SAMEDI 6 JUILLET 1844 DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5370

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.. *Bulletin.* Faillite; créance hypothécaire; masse chirographaire; paiement; subrogation. — Etablissement de bains d'eaux thermales; mobilier; immeubles par destination. — Billet à ordre; valeur fournie non exprimée; incompétence du Tribunal de commerce. — Action correctionnelle; acquittement; action civile en dommages-intérêts; quasi-délit; chose jugée. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Double reconnaissance d'enfans naturels; revendication d'enfans légitimes par le père naturel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* Diffamation; dénonciation; sursis. — Forêts; question préjudicielle; usager; responsabilité. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de fratricide.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 4 juillet.

FAILLITE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — MASSE CHIROGRAPHAIRE. — PAIEMENT. — SUBROGATION.

L'acquéreur d'un immeuble grevé d'une hypothèque devenue exigible, et qui, pour obtenir un délai du créancier inscrit, consent à lui donner une garantie hypothécaire sur un immeuble qui lui est propre, est censé ne s'obliger que comme caution. Conséquemment, si le créancier, ayant laissé périmer son inscription sur l'immeuble qui en était originairement grevé, vient à réclamer la garantie hypothécaire qui lui a été accordée sur l'immeuble propre à l'acquéreur tombé en faillite, la masse chirographaire de cette faillite, qui paie la créance par suite du cautionnement donné par le failli, a le droit de se faire colloquer, par subrogation du créancier qu'elle a désintéressé, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué à la créance de celui-ci.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, qu'alors qu'un créancier hypothécaire d'un failli obtient une collocation pour la totalité de sa créance, dont une partie lui a été payée des deniers de la masse chirographaire, cette masse a droit de reprendre sur la collocation de ce créancier la somme qu'elle lui a payée, et qui ne doit pas, aux termes de l'article 544 du Code de commerce, rester dans la masse chirographaire;

» Attendu qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que par l'effet du choix qu'a fait la veuve de Cambon (c'était le créancier hypothécaire qui, ayant laissé périmer son inscription sur l'immeuble originairement grevé, s'était fait payer sa créance par la masse des créanciers du failli, lequel s'en était porté caution hypothécairement) entre deux voies de poursuite qui lui appartenaient, elle a fait retomber sur la masse chirographaire de la faillite de Gomma frères le poids d'une créance qui était, avant tout, à la charge de la masse hypothécaire, et dont elle aurait pu obtenir le paiement au moyen d'une collocation en sous-ordre sur la somme que son débiteur principal (le vendeur) devait toucher dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix du domaine vendu et faisant partie de l'actif de la faillite;

» Attendu qu'en validant, dans ces circonstances de fait, une subrogation qui a permis à la masse chirographaire de reprendre dans cet ordre ce qu'elle avait payé à le décharge d'un créancier hypothécaire et privilégié, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes ci-dessus posés, et n'a violé aucune loi, rejette le pourvoi des sieurs Anduze, Ferradou et Lagreverie. (M. Pataille, rapp., concl. conf. de M. l'avocat-général Chegaray; plaid. Me Decamps.)

ÉTABLISSEMENT DE BAINS D'EAUX THERMALES. — MOBILIER. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Un arrêt a-t-il pu déclarer immeubles par destination les effets mobiliers garnissant une maison construite pour l'exploitation d'une source thermale, et destinée à recevoir et loger les malades qui vont prendre les eaux de cette source, ou s'y baigner?

La Cour royale de Caen avait résolu cette question affirmativement, sous le prétexte que les meubles dont il s'agit n'avaient pas été placés dans cette maison pour l'usage personnel du propriétaire, mais pour l'exploitation de la source; et que conséquemment ils étaient censés y avoir été mis à demeure par le propriétaire, et s'identifier avec les bâtimens. La conséquence de cette décision était d'attribuer le prix des objets mobiliers ainsi déclarés immeubles par destination aux créanciers hypothécaires inscrits sur les bâtimens, au lieu de faire la répartition de leur valeur entre les créanciers chirographaires.

Le pourvoi, fondé sur la fausse application de l'article 524 du Code civil, et sur la violation de l'article 528 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. Plaidant, Me Coffinières.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE NON EXPRIMÉE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Un billet à ordre dans lequel la valeur fournie n'est pas exprimée est réputé simple promesse, et par conséquent le paiement ne peut pas en être demandé devant les Tribunaux de commerce. (Arrêt du 6 août 1811.) L'expression *valeur entendue* remplit-elle le vœu de la loi sur la nécessité d'exprimer la valeur fournie?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Paris. — Pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 188 du Code de commerce. — Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. Plaidant Me Chevalier. (Cornu contre Maës et Vergnaud.)

ACTION CORRECTIONNELLE. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui a repoussé une action correctionnelle en escroquerie, par le motif que les faits établis ne constituaient pas le délit caractérisé et défini par l'article 405 du Code pénal, ne s'oppose pas à ce que celui qui a été renvoyé de l'action soit traduit devant la juridiction civile, et condamné à des dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé par ces mêmes faits, auxquels cette fois on donne et les juges reconnaissent le caractère de dol et de fraude. Il n'y a point en cela violation de l'autorité de la chose jugée ni de la maxime : *Electa una via non datur recursus ad alteram.*

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Léon contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences des 28 juin et 5 juillet.

DOUBLE RECONNAISSANCE D'ENFANS NATURELS. — REVENDICATION D'ENFANS LÉGITIMES PAR LE PÈRE NATUREL.

M. R... a reconnu, par acte devant notaire, deux jeunes enfans comme nés de lui et de Mme Aimée T..., l'un à Paris, l'autre à Neuilly. Quand il a réclamé la transcription de cette reconnaissance sur les registres de l'état civil, M. le maire du 10e arrondissement de Paris et M. le maire de Neuilly s'y sont refusés en se fondant sur une reconnaissance antérieure faite par M. L..., qui depuis lors a légitimé ces enfans en épousant leur mère. Il s'agissait aujourd'hui de savoir si, malgré les avantages de la légitimation, le Tribunal pouvait, recherchant avant tout la vérité, attribuer la paternité au père naturel qui la réclamait.

Me Dupin, avocat de M. R..., s'exprime ainsi :

En 1823, un étudiant âgé de vingt-cinq ans, M. R..., rencontra à Paris, dans un magasin du Palais-Royal, une jeune fille de quinze ans, Aimée T.... Une liaison s'établit entre ces deux jeunes gens, et Aimée ne tarda pas à être mère. M. R... se conduisit en galant homme, il reconnut successivement trois enfans auxquels Aimée T... donna le jour, jusqu'en 1836. De ces enfans, l'un ne vécut que quatre ans, les deux autres vécurent quelques semaines seulement. Au mois de janvier 1837, Aimée T... devint mère de nouveau d'une fille, qui fut inscrite sous le nom de Berthe, sur les registres de l'état civil. M. R... était résolu à accomplir envers cet enfant son devoir de père comme il l'avait fait pour ses autres enfans. Il était sur le point de reconnaître Berthe, quand un ami de M. R.., qui n'était pas étranger à la connaissance des lois et des affaires, arrêta M. R... en lui faisant observer que la reconnaissance qu'il se proposait de faire pouvait être, par la suite, contraire aux intérêts de son enfant. A cette époque, en effet, s'agitait devant les Cours royales et devant la Cour suprême une question grave, la question de savoir si on peut adopter un enfant naturel reconnu.

L'ami de M. R... persuada à celui-ci qu'il ne devait pas s'exposer à un danger qui pouvait engager son avenir. S'abstenir de reconnaître la jeune Berthe, c'était se réserver plus tard la liberté d'adopter cette enfant, dans le cas où il ne croirait pas pouvoir épouser la mère ; c'était aussi un moyen de rendre plus faciles et plus sûres les donations entre-vifs ou testamentaires qu'il aurait le désir de faire en faveur de son enfant. D'ailleurs, il persuada à M. R... qu'il était toujours temps de faire une reconnaissance. Ces considérations déterminèrent M. R..., et Berthe fut inscrite, le 16 janvier 1837, sur les registres de l'état-civil, à la mairie du 10e arrondissement, comme née la veille, rue Saint-G..., 7 (cette adresse est importante, et mérite d'être signalée), fille de Jeanne-Aimée T..., âgée de vingt-neuf ans, rentière, demeurant à Paris, rue et numéro susdits, sur la déclaration d'une sage-femme, et en présence de Charles R..., âgé de quarante ans, propriétaire, rue Saint-G..., 7, et de M. L..., propriétaire, demeurant même maison.

Au mois de décembre 1837, Aimée T... était mère d'un cinquième enfant, mort quelque temps après sa naissance; enfin, au mois de juin 1839, Aimée T... donnait le jour, à Neuilly, dans une maison de campagne qu'elle habitait avec M. R..., à un sixième enfant, qui recevait le nom de Maurice, et qui était inscrit à la mairie de Neuilly comme né, le 21 juin 1839, fils de Jeanne-Aimée T... R... (cette addition de nom est digne de remarque), sur la déclaration du médecin, en présence de Charles R... et d'un autre témoin. Pourquoi cette addition? Le véritable nom de M. R..... est D...; mais le nom sous lequel il est connu dans les affaires est R..., et M. R... avait voulu donner ce nom à son fils, en même temps qu'il signait comme témoin l'acte de sa naissance.

Ainsi, comme on le voit, la vie commune entre Aimée T... et M. R... est un fait constant et bien établi, et il est certain que tous les enfans nés d'Aimée T.... et de M. R... depuis 1823 jusqu'à 1839 ont eu la possession d'état d'enfans naturels de M. R..., car ils ont non seulement porté le nom de celui-ci, ils ont été de plus traités par leurs parens et considérés partout dans le monde comme les enfans de M. R... Me Dupin montre Aimée T... prenant partout le titre de Mme R... et s'installant avec lui à Neuilly dans la maison de campagne de M. R... et dont celui-ci lui avait donné l'usufruit.

C'est ici, dit Me Dupin, que vient se placer un acte qui doit avoir une grande influence pour la recherche de la vérité dans cette cause. C'est un acte auquel assistent le père et la mère, un acte solennel qui consacre les preuves de la filiation de Berthe et de Maurice. Jusqu'en 1841, M. R... et Aimée T... avaient eu le tort de ne pas présenter leurs enfans sur les fonts de baptême. Ils sentaient que les relations qui existaient entre eux étaient coupables aux yeux de la religion; mais ils reconnurent enfin que le devoir leur prescrivait de ne pas négliger l'éducation religieuse de leurs enfans. En 1841, Berthe et Maurice furent baptisés dans l'église de Neuilly, en présence d'Aimée T... Il n'est pas inutile de faire remarquer que lorsqu'il fut question de nommer les enfans, R..... voulut qu'on mît son nom sur l'acte de baptême. La marraine fit observer que ce nom ne se trouvait pas sur l'acte de naissance, et qu'il pouvait en résulter quelque difficulté lors de la première communion des enfans. Mais M. R... persista sans qu'Aimée T... y mît opposition. Cet acte, sans avoir la même valeur légale qu'un acte de l'état civil, a cependant un caractère sacré que le Tribunal ne peut méconnaître, car l'aveu de la mère éclate dans cet acte solennel du baptême, accompli avec toutes les cérémonies de la religion.

M. L..., qui vient aujourd'hui disputer à M. R... une paternité dont on ne saurait douter après les faits que je viens d'exposer, M. L... n'avait alors aucune relation avec Aimée T...; une parfaite intelligence existait entre Aimée T... et M. R.... Toutefois, il faut le dire, les années arrivaient, et Aimée T... n'était plus jeune. La jalousie était venue avec l'âge, et augmentait d'année en année de force et de violence. Les scènes, qui n'étaient que légères en 1834 et 1835, étaient devenues de plus en plus vives en 1839. Mais Aimée avait été toujours retenue par la tendresse extrême de M. R... pour ses enfans. En 1842, un changement complet de caractère se manifesta chez Aimée, et c'est à cette époque qu'elle fit à M. R... une scène scandaleuse dans la rue. Il n'était plus possible de continuer cette vie d'intimité que venait troubler l'esprit inquiet et jaloux d'Aimée T.... Cependant M. R... avait toujours mis dans sa conduite une grande délicatesse, et il avait pris soin, comme je l'ai dit, d'assurer son avenir en lui donnant l'usufruit d'une maison. Aimée exigea que M. R... lui assurât, à elle et à ses enfans, une pension de 3,000 fr. M. R... refusa de signer un engagement semblable, et sa tendresse pour ses enfans devait suffire pour dissiper les soupçons d'Aimée : il les aimait trop pour les abandonner jamais. Les choses en étaient là quand une circonstance singulière vint mettre un terme à l'intimité. La jeune Berthe trahit un jour sa mère par ses plaintes : « Je ne sais pas, dit-elle un jour à son père, pourquoi maman ne nous mène plus aux Tuileries. Elle nous mène toujours au Champ de-Mars promener avec le papa d'Henry. » C'était un propos d'enfant terrible. Peu de temps après Aimée quittait la demeure dans laquelle elle habitait avec M. R..., et elle adressait à celui-ci la lettre suivante, à la date du 16 octobre 1843:

« Monsieur,

» Ne voulant pas vous dire mes intentions de vive voix, je vous les écris le plus brièvement possible. Sachez que je déménage et vais à la campagne, non point pour être *seule* comme par le passé, mais qu'étant libre, je m'associe avec un homme libre aussi et père de famille; sachez encore que, par cette association, qui est toute de cœur et d'estime, mes enfans, qu'il aime beaucoup, deviennent les, siens comme le sien devient le mien. Par ce mariage, qui est tout de mon choix et de mon *droit*, car personne ne peut y porter atteinte, et dont tout le monde me félicite, je recouvre le calme et le repos que depuis longtemps j'avais perdus.

» Adieu, Monsieur. Puissiez-vous être aussi heureux que je le suis.

» Aimée T... »

Heureuse! dit Me Dupin, c'est le mot d'une femme qui n'a plus de bonheur. Aimée avait quitté M. R... pour aller habiter avec M. L..., le monsieur du Champ-de-Mars, le père du petit Henry, un prote d'imprimerie, qui peut être fort honorable, mais qui n'est pas dans la position de fortune de mon client.

Cette lettre, écrite au milieu du trouble de la passion, ne cherchait pas alors à déguiser la vérité. « Mes enfans, disait Aimée, deviennent les siens, comme le sien devient le mien.» Les enfans d'Aimée ne sont pas les enfans de M. L..., elle le sait bien, car ces enfans sont ceux de M. R... qui n'a jamais oublié les devoirs de la paternité qu'il revendique aujourd'hui.

M. R... adressa à Aimée, le 20 octobre, la réponse que voici:

« J'ai trouvé ta lettre en arrivant de voyage avant-hier, et je n'ai pas trop compris, en la lisant, si cette association dont tu me parles est un mariage, ou si ce mariage n'est qu'une association. J'ai moins compris encore comment il se peut que mes enfans, élevés par moi depuis leur naissance, puissent devenir ceux du premier venu. Je vais te les disputer par les moyens que me donne la justice, et je défendrai leur avenir avec le courage que me donne l'affection que j'ai pour eux. Si j'échoue, ma conscience sera du moins en repos, et ils ne feront retomber que sur toi les terribles comptes qu'ils auront à demander un jour. Ch. R... »

N'est-ce pas là, je vous le demande, le cri de la paternité froissée dans ses affections les plus vives? n'est-ce pas là le langage d'un père qui comprend tout son devoir, et qui est décidé à l'accomplir entièrement? La réponse d'Aimée ne se fit pas attendre. La voici :

« Je réponds à votre lettre, que je n'ai reçue qu'hier, où vous me dites que vous n'avez rien compris à la mienne. Vous avez compris suffisamment. Je n'ai pas de plus ample explication à vous donner. Quant à m'occuper de mes enfans, vous savez aussi bien que moi que les menaces que vous me faites sont défendues par toutes les lois. D'ailleurs, mes enfans aujourd'hui n'ont pas seulement une mère; leur condition leur est assurée. *Quant à la responsabilité qui pèsera sur moi et aux terribles comptes* qu'il auront à me demander, soyez sans inquiétude. Leur bonne éducation, surtout l'éducation du cœur qu'on va s'occuper à développer chez eux, est un sûr garant contre vos chimériques appréhensions.

» AIMÉE T.

Cette lettre est la preuve la plus convaincante de la non-paternité de M. L... Comment! M. R... menace une mère de lui arracher ses enfans qu'il dit être les siens, et cette mère ne trouve pas dans son cœur un de ces cris éloquens auxquels rien ne résiste, pour dire à celui qui menace: Ces enfans que vous réclamez ne sont pas à vous; vous n'êtes pas leur père. Leur père, c'est celui qui va me donner son nom, et qui, par une union honorable, légitime des enfans naturels. Non, pas un mot de cela dans les lettres d'Aimée, et le même jour où elle écrivait à M. R..., elle écrivait, à une dame qui porte un nom distingué, la lettre suivante :

« Comme mère et comme tutrice de mes enfans, je dois deux mots d'éclaircissement sur ma situation présente avec M. R... aux personnes qui m'ont quelquefois fait l'honneur de prodiguer quelques caresses à mes enfans. C'est pour cela, Madame, que je viens en mon propre nom vous en remercier et vous prier de m'excuser si, dans l'avenir, ils ne pouvaient se rendre, comme par le passé, à vos aimables invitations. Mais mes relations avec M. R... étant entièrement changées de nature par suite de sa conduite, je me trouve obligée d'agir ainsi, de me retirer en emportant avec moi mes deux enfans, ma seule fortune, et le regret de ne pas vous avoir connue davantage.

» Adieu, Madame. » Aimée T... »

Aimée T... écrivait encore le même jour à un ami de M. R... une longue lettre que nous n'avons pas, mais qui se trouve analysée dans cette lettre écrite à M. R... par un honorable député de la Nièvre. Voici cette lettre :

« Aux Vallonci, le 26 octobre 1843.

» Mon cher ami,

» Je ne veux pas tarder plus longtemps à vous dire que j'ai reçu une lettre d'Aimée, qui me charge de vous informer que l'état dans lequel elle vit étant devenu tout à fait intolérable, elle a pris la ferme résolution de rompre complétement les relations qu'elle a eues avec vous, et qui d'ailleurs sont déjà rompues de fait; qu'elle va s'éloigner de vous plus encore qu'elle ne l'est maintenant; enfin, qu'elle est décidée à unir son sort à celui d'un homme en l'honneur et la fidélité de qui elle a confiance; que cet homme, qui a un enfant, adopte les siens; que là où elle ira ses enfans iront avec elle, et qu'elle leur donnera une éducation en rapport avec sa position, mais rien au-delà.

» Telle est, mon cher ami, l'analyse d'une lettre fort longue, écrite, non pas de sa main, mais sans doute de celle de son futur. Si cette lettre est l'expression de la vérité, ou bien celle d'un ami, si elle n'a pour but que de provoquer avec vous une explication, à la suite de laquelle elle espérerait un raccommodement, je ne sais, quant à moi, qu'en penser. Elle ne me parle en aucune façon d'intérêts, et je vois qu'elle compte beaucoup sur la menace de vous séparer complètement de vos enfans. Dans cette circonstance, mon cher ami, je ne sais quel conseil vous donner, car j'ai peu l'espoir de vous voir prendre un parti raisonnable, et si l'attachement que vous portez aux enfans ne l'emporte pas sur les difficultés de la position dans laquelle vous êtes engagé, j'ai bien peur que vous ne vous prépariez de grands chagrins pour l'avenir.

» Voyez-la donc à ce sujet, ayez avec elle une explication nette et franche, puis enfin avisez. Descendez au fond de votre conscience, ne vous laissez pas emporter par un mouvement de dépit, de tête, ou d'humeur. Tenez compte des sentimens qui sont au fond de votre cœur pour vos propres enfans, puis prenez un parti. Mais ne restez pas plus longtemps dans la position équivoque où vous êtes.

» Adieu, mon cher ami, je suis triste de tout ceci, car cela apparaît à mes yeux comme une chose des plus malheureuses pour vous. Je vous aime et vous embrasse de tout mon cœur. »

Cette lettre est assurément l'analyse fidèle de la lettre d'Aimée. On n'en peut douter quand on connaît celui qui l'a écrite. Vous le voyez encore : Aimée dit que celui dont elle va porter le nom veut bien consentir à *adopter ses enfans.* La vérité peut-elle s'exprimer plus clairement?

La menace dont parlait l'honorable député, dont je viens de lire la lettre, ne tarda pas à se réaliser. M. L... a reconnu, le 9 octobre 1843, par acte devant Me Gambier, notaire à Paris, les deux enfans d'Aimée T... Or, cette reconnaissance a été inscrite à Paris et à Neuilly, sur les registres de l'état civil. Depuis lors, M. L... a épousé Aimée T..., et ses enfans se trouvent ainsi légitimés par le fait de ce mariage. De son côté, M. R... a reconnu, le 27 octobre 1843, par acte devant Me Huilier, notaire à Paris, Berthe et Maurice, les deux enfans déjà reconnus par M. L....

Quand M. R... s'est présenté à Neuilly et au 10e arrondissement de Paris, les maires ont refusé de transcrire la reconnaissance sur les registres, en renvoyant M. R... à se pourvoir devant qui de droit.

Me Dupin établit la possession d'enfans de M. R..., que Berthe et Maurice ont toujours eue, et il s'appuie à cet égard sur plusieurs certificats de médecins et de maîtres de pension. Il s'indigne contre la reconnaissance frauduleuse de M. L..., et il demande au Tribunal d'ordonner la radiation des mentions mises en marge des actes de naissance des deux enfans de la reconnaissance de M. L....

Me Henri Celliez, avocat de M. et Mme L..., s'exprime ainsi :

Cette cause, sans précédent identique dans les annales judiciaires, se présente dégagée des circonstances financières qui embarrassent et altèrent communément la discussion des questions d'état. Il n'y a point de fortune de mineur à administrer, point de succession à partager, ni même à prévoir. Si des intérêts privés s'agitent devant vous, ce ne sont point des intérêts d'argent. Des deux côtés, soit inspiration de vanité singulière, soit mouvement du cœur, et élan d'une tendresse naturelle, on invoque l'intérêt sacré qui naît du sentiment le plus respectable : l'amour qu'on a pour ses enfans. On invoque l'intérêt saint qui naît des rapports intimes de famille. Mais quelque grands que soient ces intérêts privés, ils s'effacent et doivent disparaître devant l'intérêt social, à savoir le respect dû au mariage et aux lois qui régissent l'organisation des familles.

Aussi, loin de suivre le débat dans les considérations de fait et les appréciations de détails où l'on a voulu le faire descendre et le circonscrire, nous devrons faire tous nos efforts pour l'élever à sa véritable hauteur, car il s'agit de la cause générale de toutes les familles. Je n'ignore pas les périls de cette tentative, mais je parle au nom d'une famille entière, au nom d'un père et d'une mère qui ont rempli un devoir sacré en légitimant leurs enfans, et pour lesquels perdre le procès, ce serait perdre à la fois deux enfans et le bonheur à venir de l'union conjugale dans laquelle ils pensaient trouver une protection efficace. Je suis contraint aussi, à cause de leurs frères, à tenir ces pauvres enfans qui n'ont pas mérité de perdre la réhabilitation assurée par leurs parens. Je parle enfin contre un homme sans famille et sans nom, qui est la cause première des malheurs qu'il vient d'étaler devant la justice, et dont toute la prétention consiste à se faire déclarer l'auteur de la double faute qui a été commise, sans prendre souci de ce qu'il la rendrait ainsi à tout jamais irréparable.

L'avocat invoque trois fins de non-recevoir. La première consiste à soutenir que la légitimation des enfans, qui résulte du mariage de M. Achille L... et de Mlle Aimée T... empêche qu'on puisse admettre une reconnaissance autre que celle qui forme l'élément de cette légitimation Quelle est la position des parties? Deux enfans nés de Mlle T... avaient été inscrits sur les registres de l'état civil. Ces enfans n'avaient pas été reconnus. M. Achille L... les a reconnus, et bien plus, il les a légitimés par mariage subséquent. M. Ch. D..., qui se dit R..., conteste cette reconnaissance. Pour cela il produit un prétendu acte de reconnaissance qui lui attribue la paternité; il en conclut que M. L.. n'est pas le père, et que le fait de paternité n'existant pas, la reconnaissance est nulle. Il en tire la conséquence que lui Ch. D... R... doit être, par arrêt et malgré la mère, déclaré père des enfans, et investi de tous les droits de la puissance paternelle. Que deviendra cette jeune famille qui aura été ainsi brisée? Peu lui importe.

La paternité est un fait incertain pour les tiers, et qui n'est pas susceptible de preuve. La loi n'admet qu'une présomption légale, résultant de la reconnaissance. Mais la faculté de reconnaître des enfans n'a pas été donnée par la loi seulement dans l'intérêt du père, ni même dans l'intérêt exclusif des enfans, elle a eu pour principe surtout l'intérêt social des familles. Voilà pourquoi la loi encourage les reconnaissances. De plus, une reconnaissance est un premier pas vers une famille nouvelle, et si le mariage a lieu plus tard, tout est réparé, et la famille légitime est constituée. C'est donc pour faire passer le père, la mère et les enfans des relations de brutes, pour ainsi dire, aux relations de famille, que la loi permet les reconnaissances. Elle cherche à ne pas laisser les hommes sans famille, dans l'intérêt de l'ordre social. En effet, la famille est, avec la patrie et la propriété, l'instrument indispensable donné à chaque homme pour communiquer avec ses semblables et le monde extérieur, c'est-à-dire pour vivre. L'ordre social, qui a pour objet d'assurer la vie de l'homme, se compose de trois élémens : l'état, la famille et la propriété.

C'est la gloire du Code civil d'avoir constitué la famille et la propriété en harmonie avec la constitution nouvelle de l'Etat. Et le juge chargé du maintien de la loi doit garantir ces trois élémens de toute atteinte. Lorsqu'une famille régulière est constituée, il faut empêcher de la détruire, et appliquer le mot de Daguesseau : « Le père et la mère peuvent bien, par leur suffrage, assurer l'état de leurs enfans, mais ils ne peuvent jamais le détruire. »

M. R... dit : « C'est moi qui suis le père. Il y a là un fait fatal qu'on ne peut méconnaître. La reconnaissance est la déclaration d'un fait; si la vérité du fait est constante, la reconnaissance doit toujours être admise, quelles qu'en soient les conséquences. » Je réponds que la vérité du fait de paternité n'est jamais constante, *mater certa, pater incertus.* Mais je m'étonne de la position de M. R...! Il était libre de reconnaître ses enfans, et il ne l'a pas fait pendant plusieurs années. Or, il n'y a aucun intérêt privé qui soit supérieur à l'intérêt social. M. R... doit faire céder son intérêt privé à l'intérêt de la famille et du mariage. Qu'il ne se plaigne pas de ce résultat, car il est puni par où il a péché, pour avoir cru qu'un intérêt d'argent ou le besoin de son indépendance devaient l'emporter sur le sentiment de la paternité.

M. R... soutient qu'il n'était pas trop tard quand il a reconnu ses enfans, et que le mariage a été postérieur à sa reconnaissance. Peu importe. Mais supposons que les deux reconnaissances aient été simultanées, laquelle des deux sera validé? Le juge ira-t-il fouiller dans la vie d'une femme pour rechercher la paternité, pour savoir si en même temps qu'elle avait un amant public, elle n'avait pas un amant secret. Au surplus la question est tranchée par le mariage de la mère, par la puissance de son témoignage, et par le grand intérêt social résultant du mariage et de la famille.

L'avocat cite Duranton, p. 261 et suivantes, et les paroles du premier consul; et il conclut que le mariage, qui est une

conséquence de la reconnaissance, forme une famille qui est un obstacle absolu à toute autre reconnaissance qui détruirait irréparablement cette famille.

Me Celliez soutient, en second lieu, que la preuve qu'on cherche à faire entraîne nécessairement la recherche de la paternité, interdite par la loi. En effet, le procès qui s'agite est une contestation de reconnaissance. Quel moyen a employé M. R... pour contester? C'est une deuxième reconnaissance.

On veut, dit Me Celliez, placer le débat dans la lutte entre deux reconnaissances; cela n'est pas exact, il n'y a qu'une reconnaissance, c'est celle de M. Achille L..., fortifiée par le concours de la mère et par le mariage qui en a été la suite. La reconnaissance de M. R... a-t-elle été spontanée? Est-ce un mouvement du cœur qu'il a suivi? Non. Aimée T... avait indiqué par sa lettre à M. X..., député de la Nièvre, qu'elle avait pris la ferme résolution de rompre complètement des relations déjà rompues de fait. Depuis longtemps, en effet, cette sorte de séparation intime, qui avait eu lieu déjà à différentes reprises pendant les momens d'abandon, était devenue continue et persistante. Enfin, Mlle Aimée T... avait fermé sa maison à M. R...; entendez-bien ceci, car jamais M. R... et Mlle T... n'avaient demeuré ensemble. Il est constant, malgré une erreur de numéro dans un acte de naissance, que Mlle T... a toujours habité le no 2 de la rue dans laquelle M. R... habitait le no 7. Quand Mlle T... a demandé protection à M. Achille L..., celui-ci n'était pas pour elle le premier venu. Il est certain, cela résulte de la déclaration de décès d'un des enfans de Mlle T..., que M. L... demeurait alors dans la même maison qu'elle.

L'adversaire, dit Me Celliez, a invoqué surtout la correspondance de Mlle T... à l'appui de la prétention de son client. Il s'est écrié qu'on ne trouvait pas dans les lettres d'Aimée T.., un de ces cris éloquens du cœur auxquels rien ne résiste; qu'elle n'a pas dit à M. R... : « Ces enfans ne sont pas à vous. » Que n'aurait pas dit mon adversaire si Aimée T... avait fait cette déclaration hardie, et si elle s'était livrée à cet oubli de toute pudeur? La lettre d'Aimée T... à M. R... respire un calme, une dignité, une simplicité que celui-ci aurait dû comprendre. On insiste sur ces paroles de Mlle T... parlant de M. L... : « Mes enfans deviennent les siens. Il adopte mes enfans. » On en conclut que M. L... n'est pas le père. Mais les dates des lettres expliquent l'intention qui les a dictées, et M. R... ne s'y est pas trompé quand il a écrit à Mlle T..., à propos des enfans : « Je vais te les disputer par tous les moyens que donne la justice. » M. R... a fait un procès en cherchant à séparer M. et Mme L... de leurs enfans.

Ce n'est pas là le conseil que lui donnait l'honorable député de la Nièvre dont on a parlé. Pour contester la reconnaissance de M. L..., on a compris qu'aux termes de la loi il fallait un intérêt. C'est alors que M. R... a fait une reconnaissance, qui pour lui était une nécessité. L'acte de reconnaissance du 27 octobre est signé par l'avoué lui-même, que M. R... a contesté. Cet acte est apprécié. Nous savons d'où il vient et où il va. Il n'est pas parti du cœur. Il est sorti d'une étude d'avoué. Hennequin a dit de nobles paroles en qualifiant la reconnaissance de paternité : « Le cœur, a-t-il dit, doit respirer à l'aise au moment où l'on signe une reconnaissance de paternité. Il faut que cet acte soit l'ouvrage de la conviction, le cri de la conscience! » (Plaidoyer pour Joseph Levassor.) Eh bien! que M. R... mette la main sur son cœur, et qu'il nous dise, si, quand il a signé l'acte de reconnaissance du 27 octobre, il respirait à l'aise.

Me Celliez suppose qu'on puisse admettre la preuve de la paternité, et soutient en troisième lieu que la preuve produite n'est pas admissible, parce qu'elle n'a d'autre but que d'établir la possession d'état, qui ne prouve pas la filiation naturelle. Pour rechercher la maternité, l'article 341 du Code civil exige un commencement de preuve par écrit. Cependant la maternité est un fait matériel qui peut être prouvé. Or, pour prouver la paternité, qui est un fait mystérieux, dont la recherche est interdite, il faudra au moins les mêmes précautions. Il n'y a pas ici de commencement de preuve par écrit, tel qu'il est défini par la loi. M. R... veut faire admettre la possession d'état d'enfans naturels.

Me Celliez soutient qu'il ne faut pas oublier la grande distinction des enfans naturels et des enfans légitimes, et que lement. Il en est de même des mots *état* et *possession d'état* employés par la loi pour les enfans légitimes, à l'exclusion des enfans naturels. Rappelant que la possession d'état se compose de trois élémens : *Nomen, tractatus, fama*, il soutient que tout cela est impossible pour l'enfant naturel qui n'a point de nom de famille, qui ne peut se prévaloir d'une opinion et de traitemens qui n'émanent que d'un seul homme sans famille. Il en résulte que cette prétendue possession d'état une fois établie ne saurait être qu'une simple présomption en faveur de la paternité, mais que cette simple présomption ne saurait détruire une paternité reconnue, ni, en tout cas, détruire la présomption grave résultant du concours de la mère dans la reconnaissance, et du mariage postérieur. (V. Toullier, p. 970 et suiv.; Bourges, 2 mai 1837; Lyon, 3 décembre 1835; cassation, 13 février 1839.)

Examinant les preuves produites à l'appui de la possession d'état, Me Celliez résume le langage tenu par M. R... : « J'ai toujours cru, dit M. R..., que les enfans étaient de moi; mes relations avec Mlle T... m'y autorisaient. Je leur ai fait porter mon nom, qui a été aussi porté par la mère. Je les ai fait baptiser sous mon nom. J'ai pris soin de leur entretien, de leur éducation. Je les ai fait soigner dans leurs maladies. Donc, je suis leur père, et toute la société m'a attribué cette qualité. » Quand même tout cela serait prouvé, cela établirait l'erreur de M. R...; et ces illusions de paternité sont assez fréquentes pour ne pas étonner la justice. Mais il n'y a ni erreur, ni illusion, à moins qu'elle ne soit volontaire. M. R... dit qu'il avait reconnu trois enfans de Mlle T... qui sont morts précédemment. Pourquoi donc n'a-t-il pas reconnu les derniers comme il avait reconnu les premiers? Evidemment, ou il ne s'est pas cru père, ou il a voulu garder sa liberté. Il sent bien la force de cet argument, car il répond d'avance par une excuse : il dit qu'il a voulu se réserver la faculté de disposer de tout son bien pour ses enfans naturels, et qu'il a craint de ne pouvoir le faire en les reconnaissant. La réponse à cette objection est dans l'article 758. M. R... ne peut pas laisser de parens successibles, et ses enfans naturels ont droit à la totalité de ses biens.

M. R... est né de père inconnu, et il n'a pas été reconnu par sa mère; ainsi, ses enfans naturels auront la totalité de ses biens, à moins que, malgré sa répugnance pour le mariage, il n'ait plus tard des enfans légitimes.

M. R... se prévaut de certificats émanés de médecins qui ont donné des soins aux enfans de Mlle T..., et de maîtres et maîtresses de pension. Ces certificats ne prouvent rien, quant à la paternité de M. R... Que dire, par exemple, du certificat du docteur Louis, attestant que les enfans appartiennent à M. R..., qu'est cette attestation, si ce n'est un certificat de paternité qu'il a été facile d'obtenir.

Reste à répondre, dit Me Celliez, aux motifs attribués à la rupture. On a dit qu'elle avait été causée par le refus d'une pension de 3,000 francs pour les enfans. C'est une invention pure. On a dit encore que c'était la jalousie qui avait dicté la conduite de Mlle T... Je m'étonne que ce reproche vienne de M. R... Comment aurait-elle attendu l'âge de trente-six ans pour se montrer jalouse, quand depuis vingt ans, dans l'âge de la passion, elle a eu tant d'occasions de jalousie, quand elle a supporté tant de fois l'abandon! Le vrai motif de la rupture a été l'amour de Mlle T... pour ses enfans, dont on menaçait de la séparer. Il faut le dire, M. R... avait toujours maintenu dans une situation inférieure la jeune fille qu'il avait enlevée à seize ans, et à laquelle il eût été facile de donner de l'éducation. M. R..., par sa conduite et par ses paroles, apprenait sans cesse aux enfans à mépriser leur mère, et il conduisait la jeune Berthe dans des sociétés où elle était soumise à des influences contraires à la mère. Déjà la séparation était arrêtée entre M. R... et Mlle T..., et c'est dans cette situation que la marraine de Berthe lui a écrit la lettre suivante qui doit passer sous les yeux du Tribunal :

» Je n'ai pas voulu, ma chère enfant, rappeler chez vous l'époque de la sainte Victorine afin de ne pas donner un aliment de plus à la *folie* dont je suis le prétexte. Je ne vous avais pas oubliée pour cela, et il faudrait qu'il m'arrivât des événemens bien malheureux pour que je ne me trouvasse plus assez riche pour me donner à moi-même la satisfaction de vous offrir quelque chose aux deux époques de l'année où les enfans reçoivent des souvenirs de ceux qui les aiment...

» Adieu, ma belle petite. Quand vous serez grande, votre bon cœur et votre bon sens vous diront quelle est la personne qui vous a fait le plus de tort. Vous saurez au moins que ce n'est pas moi. Je vous embrasse de tout mon cœur, ma chère enfant, car la fille de votre père aura toujours des titres à mon affection.

« VICTORINE. »

Je vous laisse à penser, Messieurs, quel effet a dû produire cette lettre quand elle a été connue de la mère, et si ce qu'elle a ressenti a été l'effet de la jalousie, ou le sentiment d'une mère outragée qui sent le besoin de soustraire ses enfans à une influence pernicieuse. Je n'entrerai pas dans d'autres explications. Je ne ferai pas entrer dans le domaine de la justice ce qui est du domaine de la conscience. Le Tribunal comprendra ma réserve, et si pour être juste il a besoin de pardonner, il pardonnera, car la miséricorde est un des attributs par lesquels la justice humaine ressemble à celle de Dieu.

Maintenant, un seul mot pour les enfans. Le tuteur chargé de les représenter a osé placer leur intérêt pécuniaire au-dessus de l'intérêt de leur état civil dans la société. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'une pareille thèse pourra être soutenue avec faveur.

D'ailleurs, rien de moins certain que la fortune de M. R... Ce n'est pas cette considération qui vous arrêtera, Messieurs. Vous verrez, d'un côté, un homme isolé, sans nom certain, sans famille, ignorant même cette douceur des relations intimes qui peuvent s'établir dans une famille non reconnue par la loi, mais unie par les liens naturels, par les liens du cœur. Rien de tout cela. En attachant les enfans à lui, il les attache à un individu qui peut mourir demain, et ils retomberont isolés dans le monde.

D'un autre côté, un homme pauvre, mais laborieux, honnête, entouré d'une famille honorable, dans laquelle chaque membre est sûr de trouver de sages conseils pour les difficultés de la vie, des secours dans le besoin, un appui fraternel pour toutes les entreprises, une famille solidaire. M. Achille L... a trois frères, tous pères de famille, parmi lesquels il y en a un qui porte un nom déjà célèbre, et dont l'éclat suffit à illustrer plus d'un génération. Voilà la famille que M. R... veut ravir à deux petits enfans; vous ne consacrerez pas cette prétention impie, vous ne détruirez pas une reconnaissance qui a servi à fonder une famille régulière et légitime. Vous ne jetterez pas la désolation, peut-être, une désunion éternelle dans toute cette famille. Le fruit meurt quand il est détaché de l'arbre. Vous ne séparerez pas deux petits enfans de leur mère.

Me Dupin réplique dans l'intérêt de M. R... et termine ainsi :

Consultez dit-il, messieurs, les lettres de M. R..., vous serez frappés de leur accent de vérité. Vous vous rappelez ce jugement qui a fait éclater la haute sagesse d'un grand roi; l'affaire actuelle ne manque pas d'analogie avec cette cause fameuse. Alors il s'agissait de deux mères qui se disputaient un enfant. Aujourd'hui, il s'agit de deux pères qui demandent au Tribunal de consacrer leur paternité. Quelle a été la raison de décider de Salomon? il a interrogé les deux mères, il a écouté leur langage, et il a saisi le cri de la nature et de la vérité, quand la mère a voulu se sacrifier pour son enfant.

Ici, quel est le véritable père? Est-ce M. L.., qui n'a pas un mot de tendresse, pas un mot de cœur, et qui satisfait complaisamment la vengeance jalouse de Mme L... Ecoutez au contraire R..., est-ce que vous ne voyez pas dans ses lettres tous les symptômes d'une affection véritable? Voyez ses tendres préoccupations, ses soins assidus : quand ses enfans sont malades, qui donc les entoure de caresses? qui donc les assiste et les veille? Voyez-le dans ses lettres prier d'épargner le scandale qui peut rejaillir sur ses enfans. Voyez-le prêt à se sacrifier dans l'intérêt de ses enfans. Vous n'hésiterez pas un instant à briser la paternité mensongère de M. L... pour restituer son efficacité réelle à celle de M. R...

Me de Belleyme, avocat du tuteur *ad hoc* de Maurice et de Berthe, s'exprime ainsi : On s'est étonné du parti que nous avons pris, et qu'on a appelé un parti étrange. L'adversaire nous a toujours paru placé sous l'influence de préoccupations que je ne veux pas qualifier. Quoique l'adversaire ait paru penser que rien n'était plus beau, que rien n'était meilleur que de porter le nom de L... parce que les enfans T... avaient été légitimés, je ne me suis pas arrêté à cette considération, M. R.... A mes yeux comme à mon cœur, ces avantages ne valent pas un père.

C'était pour moi une affaire de conviction. Les raisons de croire à la paternité de M. R... viennent d'être exprimées d'une manière si éloquente, que je ne doute pas que votre conviction ne soit semblable à la mienne. On s'est trompé d'ailleurs, quand on a dit que ces enfans rendus à M. R... n'auraient pas de famille. Mlle Aimée T... a une famille; le vœu et le désir de cette famille est de ne pas voir les enfans rester avec M. L... Voilà ce qui a motivé nos dernières conclusions.

Le Tribunal après avoir entendu de nouveau Me Celliez, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, un jugement par lequel :

« En ce qui touche les fins de non recevoir invoquées par les époux L... ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 339 du Code civil, la reconnaissance du père et de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt;

» Que, dans l'espèce, R... a un intérêt, et que l'action est par conséquent recevable;

» Attendu, quelque respectable et sacrée que soit la légitimation, il importe à la justice de ne pas faire offense à la vérité, et de ne pas consacrer un mensonge;

» Attendu que dans le concours de deux reconnaissances, il appartient au Tribunal de rechercher celle qui est l'expression de la vérité, et celle qui est l'expression du mensonge;

» Attendu que tous les documens de la cause constatent que la reconnaissance émanée de L... est mensongère et frauduleuse, et fait dans l'intention de satisfaire un sentiment de vengeance que le Tribunal ne saurait trop blâmer.... »

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré la reconnaissance de L... nulle et de nul effet, et il a ordonné que mention du présent jugement serait faite en marge de la reconnaissance du 9 octobre 1843 sur les registres de l'état civil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION. — SURSIS.

Lorsque, sur la plainte déposée par un maire, à raison de faits diffamatoires relatifs à l'exercice de ses fonctions, le prévenu a porté une dénonciation contre le maire, et demandé, conformément à l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement de la diffamation, le Tribunal ne peut refuser le sursis en se fondant sur ce que le ministère public a déclaré ne pas vouloir sur la dénonciation du prévenu.

Le projet de loi présenté par le garde-des-sceaux, M. de Serres, à la Chambre des députés, dans la séance du 17 avril 1819, portait dans son article 25 : « Lorsque les faits seront punissables selon la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. » Par suite d'un amendement de M. Jacquinot-Pampelune, qui fit observer que la rédaction du projet ne prévoyait pas le cas où le ministère public se serait cru dans le cas de poursuivre, la loi reçut la rédaction qui forme aujourd'hui l'article 25 de la loi du 26 mai 1819.

Le texte du projet primitif indiquait la pensée d'assurer à l'auteur de la diffamation le droit personnel de chercher une justification dans la dénonciation des faits à l'autorité répressive. Il semble qu'on avait songé à faire alors une condition pour la défense du prévenu de diffamation, de l'assentiment du ministère public; c'eût été une condition, à notre sens, incompatible avec les principes libéraux qui ont généralement inspiré la législation de 1819 sur la presse. L'amendement de M. Jacquinot-Pampelune complétait, sans le dénaturer, l'ordre d'idées que l'art. 25 avait pour objet d'opprimer. La solution que nous venons d'indiquer est donc conforme au véritable sens de la loi du 26 mai 1819. Voici l'espèce dans laquelle elle est intervenue:

M. Muret, ex-maire de la commune de Camaret, a porté une plainte en diffamation contre M. Lambert, conseiller municipal. Traduit devant le Tribunal d'Orange, M. Lambert dénonça les faits, qui, suivant M. Muret, étaient diffamatoires, et demanda qu'il fût sursis au jugement de l'action en diffamation jusqu'après le jugement de la dénonciation.

Le Tribunal d'Orange, et sur l'appel celui de Carpentras, admirent le sursis, bien que le ministère public s'opposât au sursis, en déclarant qu'il ne donnerait pas suite à la dénonciation portée par M. Lambert

Le ministère public s'est pourvu en cassation, pour violation du principe de l'indépendance du ministère public, et pour fausse application de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819.

Me Milet, avocat, dans l'intérêt de M. Lambert, a combattu le pourvoi, qui, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a été rejeté.

FORÊTS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — USAGER. — RESPONSABILITÉ.

Une Cour royale peut rejeter l'exception préjudicielle autorisée par l'article 182 du Code forestier, lorsque les usagers prévenus de délits invoquent des titres d'aménagement antérieurs à l'ordonnance de 169, qui ne peuvent être considérés comme des titres apparens de propriété.

Des usagers qui, par tolérance de l'administration forestière, exploitent par eux-mêmes et isolément leurs coupes usagères, sont, aux termes de l'article 182 du Code forestier, soumis à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes ordinaires.

Le sieur Delamotte, usager dans la forêt de Creixdolle, arrondissement de Neufchâtel, fut poursuivi comme responsable d'un délit commis dans un lot de bois à lui délivré, et exploité par lui. Le prévenu demanda son renvoi à fins civiles, aux termes de l'article 182 du Code forestier, en invoquant des titres qui remontaient à 1550 et 1574, et d'après lesquelles il se prétendait propriétaire. Il soutenait, au fond, qu'il ne pouvait, étant usager, être considéré comme soumis à la responsabilité que, suivant lui, l'article 82 du Code forestier n'imposait qu'aux adjudicataires.

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 26 janvier 1843, repoussa l'exception préjudicielle comme ne reposant pas sur un titre apparent de propriété, et décida que l'article 82 devait également s'appliquer aux usagers.

M. Delamotte a formé contre cet arrêt un pourvoi qui a été soutenu par Me Huet, et combattu par Me Théodore Chevalier.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

NOTA. La question relative à la responsabilité des usagers a été résolue dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1808. — V. aussi Merlin, *Répert.*, vo *Récolement*, no 2; de Vaulx et Fœlix, *Code forestier annoté*, p. 446.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Grandet.)

Audience du 5 juillet.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Pierre Delique, porteur au marché de la Vallée, est accusé d'avoir volontairement donné la mort à son frère en lui portant deux coups de couteau. Voici les faits qui résultent contre lui de l'acte d'accusation :

Pierre Delique habite avec sa femme au cinquième étage, rue du Marché-Neuf, 38. Son frère, Joseph Delique, lorsqu'il était sans place, logeait avec lui. Ils vivaient en bonne intelligence.

Malheureusement Pierre, lorsqu'il s'enivrait, devenait méchant et furieux.

Le 30 avril dernier, Pierre, sa femme et Joseph étaient réunis chez le sieur Turquet, md de vins, demeurant dans la maison. Ils soupaient, lorsqu'une femme appelée la femme Morvet, surnommée *la Pocharde*, arriva.

Sur l'invitation des frères Delique, cette femme, qui suivant son habitude était ivre, se mit à leur table, bien qu'ils la connussent à peine, et ils burent ensemble, tant dans cette arrière-salle que dans la boutique et devant le comptoir du marchand de vins, chacun plusieurs petits verres d'eau-de-vie qu'ils payèrent alternativement.

Tout en buvant, les frères Delique, dont l'ivresse n'avait fait que s'accroître, plaisantaient avec la fille Morvet, et Joseph, qui semblait le moins enivré des deux, lui tenait à sa manière des propos galans; il disait qu'il était garçon, libre de sa personne, et proposait, ce que d'ailleurs cette dernière refusait, de l'emmener partager son lit.

Vers onze heures ou onze heures et demie, après que Turquet eut fermé son cabaret, les époux Delique et leur frère se retirèrent, emmenant avec eux la fille Morvet, qu'ils avaient décidée à les suivre, et emportant deux bouteilles de vin pour continuer à boire dans leur domicile. L'ivresse de Pierre Delique et de la fille Morvet paraissait alors complète; Joseph Delique était à peu près dans le même état; quant à la femme Pierre, elle avait été plus réservée que les autres. A partir de ce moment, il faut, en l'absence d'autres témoignages, s'en rapporter, pour la relation des faits qui se sont passés chez Pierre Delique, aux déclarations de la femme de celui-ci et de la fille Morvet, bien qu'il y ait lieu de suspecter sa véracité, tant à cause de la qualité de la première, qui agit évidemment dans l'intérêt de son mari, qu'à cause de l'état d'ivresse de la seconde.

Suivant ces deux femmes, à peine étaient-ils assis tous quatre autour du poêle, dans la chambre des époux Delique, Pierre au fond vers la fenêtre, sa femme auprès de lui; mais en-deça, après elle, la fille Morvet; enfin Joseph Delique à l'entrée de la chambre, tournant le dos à la commode; qu'il s'éleva tout-à-coup une altercation entre les deux frères au sujet de la fille Morvet. Joseph voulait qu'elle restât à coucher avec lui, Pierre au contraire s'y opposait, ainsi que sa femme; quant à la fille Morvet, elle s'y refusait aussi.

La femme Delique, voyant son mari s'emporter, tenta de l'apaiser en l'embrassant, l'engageant, en outre, à se coucher; mais ce dernier la repoussant avec colère, la frappa d'un soufflet, en s'écriant dans un langage qui lui est familier : Je veux vous *suriner tous* (c'est à dire frapper à coups de couteau). Joseph, irrité par cet acte de brutalité, se jeta aussitôt sur son frère, qu'il culbuta, et dans la chute la chaise sur laquelle celui-ci s'était assis fut brisée; Pierre se releva immédiatement, et fondit à son tour sur Joseph resté debout. Ils se trouvèrent face à face. Puis, bientôt, sans qu'il eût été proféré aucune parole de part ni d'autre, ce dernier, frappé de deux coups de couteau dans la poitrine, tomba à la renverse, baignant dans son sang. La femme Delique et la fille Morvet, effrayées par cette horrible scène, sortirent précipitamment, la première en appelant du secours et criant à haute voix dans l'escalier que son mari venait d'assassiner son frère; la seconde, pour regagner son domicile, ce qu'elle fit à grand' peine. Quant à Pierre Delique, la vue du sang de son frère l'avait ramené à un état plus calme; il s'enfuit avec précaution, et il ne fut en effet rencontré par personne.

A ce moment, deux témoignages désintéressés reparaissent; les sieurs Turquet et Corréard, locataires de la maison, accourus aux cris de la femme Delique, trouvèrent le malheureux Joseph étendu à terre, presque sans vie, ayant la tête appuyée contre le mur près de la porte d'entrée et les pieds sous la commode; ils le mirent sur le lit dans la première pièce, et ils lui donnèrent les premiers soins; après quoi, à défaut d'un médecin qu'on n'avait pu se procurer au milieu de la nuit, ils le transportèrent à l'Hôtel-Dieu, où il mourut deux heures à peine après son arrivée.

Il avait pu néanmoins proférer encore quelques paroles entrecoupées. Ainsi il avait dit à la femme Delique, lors de l'arrivée des sieurs Turquet et Corréard : Ma sœur, c'est pour vous que je meurs. Et, pendant qu'on le transportait à l'Hôtel-Dieu : C'est mon malheureux frère qui m'a assassiné! Sur ces entrefaites, Pierre Delique fut découvert dans un cabinet d'aisances, où il s'était réfugié à un étage supérieur de la maison; on fut obligé, pour s'emparer de lui, d'enlever de ses gonds la porte de ce cabinet contre laquelle il était adossé, se tenant assis, les pieds arc-boutés contre le sol. Il était alors moins ivre qu'il ne cherchait à le paraître. Ses premières paroles furent : Mes amis, que me voulez-vous? je n'ai rien fait. Conduit au poste voisin, on saisit dans la poche gauche de son pantalon un couteau plié dont la lame était encore teinte de sang. Lors de son interrogatoire par le commissaire de police, il convint avoir frappé son frère avec ce couteau, et manifesta le plus grand repentir; mais ensuite, en présence du cadavre, il fut en proie à une agitation des plus vives et s'écria : Mon pauvre frère, c'est moi qui t'ai tué! Comment ai-je pu commettre un pareil crime? C'est le vin qui en est cause; je mérite la mort. Il réitéra plusieurs fois l'aveu du crime, mais il prétendit toujours ne pas se rappeler les détails à cause de l'état d'ivresse dans lequel il s'était trouvé.

C'est à raison de ces faits, que Pierre Delique comparaît devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide volontaire.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, la femme Delique, qui est dans l'auditoire, pleure et sanglote. L'accusé tient la tête baissée et paraît en proie à un violent chagrin.

On fait retirer les témoins, qui sont au nombre de vingt-quatre.

M. le président : Delique, levez-vous. Vous reconnaissez avoir frappé votre frère de coups de couteau?

L'accusé avec douleur : Oui, Monsieur le président.

D. Expliquez comment vous lui avez porté ces coups. — R. Ça me serait impossible; je n'en ai pas connaissance.

D. D'où reveniez-vous quand vous avez rencontré votre frère? — R. Du travail.

D. Où êtes-vous allé?—R. Chez M. Turquet, marchand de vins.

D. Vous avez bu? — R. Oui.

D. Qu'êtes-vous devenu ensuite? — R. Nous sommes montés chez nous.

D. Avec qui? — Avec mon frère, ma femme et cette dame Morvet qui m'a fait... enfin!

D. Comment la querelle est-elle née? — R. Je ne peux pas vous dire, j'étais de plus en plus en ribotte...

D. Ne vous serviez-vous pas habituellement du mot *suriner*? — R. Je ne m'en suis servi qu'une fois, en parlant d'une autre personne et sans savoir ce que ça voulait dire. Un jour on me racontait qu'un homme en avait mordu un autre; j'ai répondu : Moi, je l'aurais *suriné*.

D. Comment! vous vous êtes écrié : Je l'aurais *suriné*, et vous ne saviez pas ce que cela voulait dire?— R. Non, Monsieur.

D. Votre femme vous a engagé à vous coucher; elle vous a embrassé, et vous lui avez donné un soufflet?—R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre frère a voulu vous empêcher de maltraiter votre femme; vous vous êtes jeté sur lui, et vous lui avez porté deux coups de couteau?—R. Je lui en aurais donné aussi bien trois, je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous vous êtes renfermé dans les lieux d'aisances? —R. Oui, et je les ai fermés avec une targette

D. N'aviez-vous pas le dos contre la porte, les jambes contre le mur en arc-boutant, pour empêcher d'entrer?— Il était impossible de s'arc-bouter, les lieux ont plus de quatre mètres de long.

M. le président : Les témoins ont déclaré que vous étiez ivre; mais pas au point de ne pas savoir ce que vous faisiez.

L'accusé : Oh! si je l'avais su!... je ne l'aurais jamais fait de ma vie.

D. Quoique vous eussiez bu toute la journée, vous aviez emporté chez vous, le soir, deux bouteilles de vin? — R. Oui.

D. Vous avez encore bu? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous ne pouvez pas expliquer comment a commencé la querelle? — R. Ça m'est impossible.

D. Aviez-vous des querelles avec votre frère? — R. Je pouvais *le remontrer* quelquefois, mais nous n'avions jamais de querelle.

M. le président : Faites entrer le premier témoin.

M. Félix Darcet, docteur en médecine à Paris : J'ai été commis, avec M. Ollivier (d'Angers), pour procéder à l'autopsie du nommé Joseph Delique. Une des jambes avait des traces de violences; deux coups avaient été portés : l'un dans la région épigastrique, l'autre dans le ventricule droit du cœur. La mort avait eu lieu peu de temps après, dans une syncope. Le meurtrier avait frappé de bas en haut, et de la main gauche.

M. le président : Accusé, vous êtes gaucher? — R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous le couteau qu'on vous représente? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : C'est un couteau ordinaire.

On introduit la femme Hervat, Morvet ou Morret, dont la mise et la tournure excitent l'hilarité d'une partie de l'auditoire. Elle porte une robe d'indienne à grandes fleurs, et un bonnet orné de beaucoup de rubans rouges; ses cheveux blonds ébourriffés, et les vives couleurs de son visage, expliquent le surnom de *pocharde* qu'elle porte depuis longtemps dans tout le Marché-Neuf... Elle s'exprime du reste en bons termes.

M. le président : Comment vous nommez-vous?

Le témoin : J'ai cinquante-deux ans.

M. le président : Je vous demande vos nom, prénoms, âge, profession et demeure.

Le témoin : Jeanne-Martine Morvet, cinquante-quatre ans, ouvrière en linge.

M. le président : Dites à MM. les jurés ce que vous savez.

La femme Morvet : Je venais de souper chez ma sœur, et elle m'avait reconduite pour me faire rentrer chez moi... Il était neuf heures, neuf heures et demie. Mais au lieu de monter, je suis entrée chez le marchand de vins. J'y ai pris pour deux sous de vin. Après, j'ai rencontré monsieur, son frère et sa femme. On a fait cinq tournées de petits verres. Le frère de monsieur disait en plaisantant que nous nous marierions ensemble. Onze heures sont arrivées. Ces messieurs et cette dame m'ont engagée et presque forcée à monter avec eux. M. Pierre Delique portait deux litres de vin; nous avons bu, et puis son frère m'a dit de passer la nuit avec lui... Je ne pouvais pas faire ça... Sa femme ne l'a pas voulu non plus... Elle s'est approchée de son mari qui faisait du bruit à cause de tout cela... Je ne sais pas ce qu'elle lui a dit, mais il a répondu par des mots... des mots que je ne connais pas, et l'a frappée!... Le frère a voulu défendre sa belle-sœur, et c'est là que monsieur a tué son frère... Je me suis en allée avec une chandelle que quelqu'un, je ne sais pas qui, m'avait mise dans les mains; je m'en allai, tout en tremblant, tout en criant: Ah! mon Dieu! quel malheur!...

M. le président : Vous étiez ivre dès le matin? — R.

Oui, un peu, mais ça m'avait passé dans la journée.

D. Vous avez bu beaucoup le matin? — R. Oui, Monsieur.

D. Plus tard, vous avez bu du vin blanc? — R. Oui, j'ai pris le vin blanc avec une botte de radis.

D. Vous avez bu encore dans la journée? — R. C'est vrai; mais j'ai soupé chez ma sœur, et ça m'avait bien remise.

D. Votre sœur vous a ramenée jusqu'à votre porte pour vous empêcher d'entrer dans quelque autre cabaret; malgré cela, vous être entrée chez le sieur Turquet, marchand de vins? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez bu seule pour 2 sous de vin? — R. Oui.

D. Vous avez fait ensuite avec les frères Delique et la femme de l'un d'eux cinq ou six tournées? — R. Oui, c'est-à-dire que nous avons bu chacun cinq ou six petits verres.

M. le président : Etiez-vous ivres? — R. Mais nous n'allions pas mal du tout. (Rumeur.) Il faut bien dire la vérité.

D. L'accusé était-il le plus ivre? — R. Il n'était pas *plus bu* que les autres.

D. Sa femme était-elle dans l'ivresse? — R. Oui; elle était en *ribotte*, quoiqu'elle en dise.

D. L'accusé ne vous a-t-il pas menacés tous avant de porter des coups à son frère? — R. Oui, Monsieur.

D. Que disait-il? — R. Un mot que je ne comprends pas, mais qui avait l'air de faire du mal.

D. Est-ce *suriner*? — R. Oui, oui, c'est ça.

D. Comment le disait-il? — R. Comme vous le dites. (On rit.)

D. Quelles étaient ses expressions? — R. Je vais vous *suriner* tous les trois.

D. Est-ce avant le coup qu'il parlait ainsi? — R. Oui, le coup est venu après.

D. Son frère l'a-t-il provoqué? — R. Non, Monsieur, non; ça a été bientôt fait. Tout le monde s'est un peu remué, et c'était fait. J'étais si effrayée, que j'ai mis deux heures pour retrouver ma chambre.

M. le président : Delique, vous entendez le témoin. Vous avez dit avant de frapper votre frère : « Je vais vous *suriner* tous les trois.

Delique : Je n'en ai pas connaissance.

Le témoin : Je suis bien fâchée de raconter tout cela; mais il faut dire la vérité.

M. le président : Sans doute; vous devez à la justice toute la vérité. Savez-vous encore quelque chose? — R. Non, Monsieur.

Me Josseau, défenseur de Delique : Cette femme a dit dans l'instruction qu'elle était ce soir-là complètement ivre.

F. Morel, ancien employé à la préfecture de police : Le 30 avril, on me dit que le nommé Pierre Delique, qui était monté chez lui à onze heures du soir, avec son frère Joseph, sa femme et une *dame*, qu'on appelle *la Pocharde* dans tout le quartier, avait donné des coups de couteau à son frère. Je me rendis sur les lieux avec la force armée. Je trouvai Pierre Delique près les lieux d'aisances. Pour nous emparer de sa personne, nous fûmes obligés de casser la porte. On le fouilla; il avait un couteau fermé dans sa poche. J'ai été chargé par M. Voizot, juge d'instruction, de prendre des renseignemens sur son compte. Personne ne lui a rien reproché; seulement, quand il avait bu, il faisait ci et ça!.. Il avait en horreur les criminels, et disait : « Moi, je les aurais *surinés*! »

M. le président : Qu'entendait-il par là? — R. Donner des coups de couteau, quoi!... En vrais termes : *suriner*, c'est un mot d'argot dont les voleurs se servent. Les porteurs de la halle le connaissent bien.

D. Se livrait-il à des violences envers sa femme? — R. Elle portait au cou quelques traces de violences.

D. Et envers ses camarades? — R. Non... Seulement il disait quelquefois : « *Je vais vous suriner, vous donner des coups de tampon.*

L'accusé : A qui aurais-je pu dire cela?... Jamais je n'ai donné de coups de couteau à personne.

Le témoin *Morel* : la chose est si vraie, que quand je lui parlais de Barbier et d'autres que j'ai arrêtés et que vous avez vus sur les bancs des assises, il s'écriait : Ah! je les aurais surinés. Il m'a dit à moi : « Tu n'auras pas trois francs de ma peau. »

D. Témoin, vous rappelez-vous si l'accusé était complètement ivre? — R. Vous savez ce que c'est... Quand on est dans le vin ou dans l'eau-de-vie!...

D. Que vous a-t-il dit quand vous vous êtes présentés à lui? — R. Il nous a dit : « Mes petits amis! que me voulez-vous? me voilà. » C'est encore un de ses propos.

Un juré : Y avait-il longtemps que le crime était commis quand l'arrestation a eu lieu? — R. Il y avait une bonne heure.

M. le président donne lecture de la déposition écrite de la femme Delique, qui ne sera point entendue à cause de sa position vis à vis de l'accusé.

Dans cette déposition, la femme Delique dit en substance relativement aux deux frères : Quand mon mari était à jeun, je faisais de lui ce que je voulais. Quand il était ivre, il était fou furieux. Il me maltraitait quelquefois; j'ai même été obligée de le quitter, mais jamais il ne m'a menacée de coups de couteau; une fois il m'a serrée le cou avec violence.

Joseph s'enivrait. Il n'était pas bon non plus quand il était dans la boisson.

Les détails déplorables de la journée du 30 avril sont ensuite rapportés de la sorte : « Mon mari et *la pocharde* étaient tout à fait ivres. Son frère l'était moins. Moi, j'avais toute ma raison. J'ai engagé mon mari à se coucher. Un pied a touché le sien par maladresse, il a dit que c'était un coup de botte, et a menacé son frère, qui lui a dit : « Tu es soûl ou fou! » Aussitôt le malheureux est tombé.

Turquet, marchand de vins, raconte que le 30 avril au soir les frères Delique, la femme de Pierre et une autre femme ont bu chez lui. En s'en allant Joseph a dit : « Nous allons bien rire. » Une heure après Turquet était attiré par les cris qui partaient de la chambre de Delique, et trouvait Joseph frappé de deux coups de couteau.

Le témoin déclare qu'il connaît Pierre sous de bons rapports, et que les deux frères vivaient en bonne intelligence.

Pierre-Henri Turquet, frère du précédent témoin, fait une déposition analogue : quand Pierre Delique était aux lieux d'aisances, il l'a entendu geindre.

On entend les gardes municipaux qui ont arrêté l'accusé, et les internes de l'Hôtel-Dieu qui ont soigné la victime.

Le sieur Louis-François Sabru, saltimbanque, est depuis longtemps l'ami de Pierre.

D. Le connaissiez-vous sous de bons rapports? — R. Je n'ai jamais rien eu à lui reprocher.

D. Quel était son caractère? — R. Quand il était à jeun il était bon comme le bon pain; quand il avait bu il ne se connaissait plus.

D. Se servait-il du mot *suriner*? — R. Un jour, je lui ai dit que dans une *risque*, on m'avait mordu; alors il s'est écrié : « A ta place je les aurais *surinés*. » Mais c'est dans mon intérêt qu'il me disait ça.

L'accusé : C'est ce que je vous ai raconté moi-même.

D. Vivait-il en bonne intelligence avec son frère? — R. Oh! oui, quand l'autre était sans place, il venait trouver celui-ci. Quand celui-ci ne voyait pas l'autre, il disait : « Il y a longtemps que je n'ai pas vu mon frère, il faut que j'aille le voir. » Ah! c'est un bien grand malheur. (Le saltimbanque Sabra essuye une larme.)

La nommée Françoise Lejeune, rôtisseuse à la halle, témoigne aussi de la bonne intelligence qui existait entre les deux frères. Ils étaient toujours de bon accord; jamais ils ne se disaient un mot de travers.

La femme Bury, à la Glacière, dépose avec une vive émotion. Elle dit que Pierre est un honnête homme, quoique un peu violent; il était prompt, et alors il pouvait chercher quelque *castille* aux gens, mais ça ne durait pas.

D. Vivait-il en bonne intelligence avec son frère? — R. Allez, Monsieur, il l'aimait beaucoup; mais c'est le vin, ce malheureux vin... Un jour, il me dit : Est-ce que je n'ai pas manqué de tuer ce pauvre frère? Joseph lui dit : Quand tu l'aurais fait, je ne t'en voudrais pas, c'était en jouant. (Le témoin pleure.)

L'accusé déclare ne pas se rappeler cette circonstance.

Après une suspension, M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation. Selon lui, l'état d'ivresse n'était pas complet; l'ivresse, d'ailleurs, n'est pas une excuse. M. l'avocat-général pense, toutefois, qu'il est possible d'admettre des circonstances atténuantes.

Me Josseau présente la défense de l'accusé; il s'efforce d'établir que l'ivresse de Delique était complète, et qu'il a frappé machinalement son frère, qui était aussi son meilleur ami. Le défenseur termine ainsi :

« Il me reste un dernier mot à vous dire : lorsqu'un homme, sans être encore dépravé, a une faiblesse ou un vice dangereux, il lui arrive quelquefois du ciel de terribles avertissemens. A un moment fixé, la Providence lui envoie un de ces irréparables malheurs qui l'abattent et le renversent, afin qu'il fasse un retour sur lui-même, et que son expiation serve d'exemple aux autres. Quand la justice divine a ainsi prononcé, Messieurs, à quoi bon les rigueurs de la justice humaine? Abandonné à lui-même, cet homme porte avec lui sa peine. Laissez-le livré à ses angoisses, à ses douleurs, et, plus sévères que Dieu lui-même, ne faites pas rejaillir sur sa femme, qui l'aime et vous le redemande, un malheur déjà trop grand pour lui. »

Après des répliques animées, M. le président résume les débats.

Au bout d'un quart d'heure de délibération, le jury rend un verdict de non-culpabilité.

Pierre Delique est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Caze.

Session de juin.

AVORTEMENT.

Un crime plus difficile à constater qu'il n'est rare amène devant la Cour d'assises deux jeunes accusés, Hilarion Gachines, médecin à Boussan, et Guilhaumette Martin, fille de service à Saint-André. L'accusation reproche au médecin d'avoir fait avorter la fille Martin à l'aide d'une opération chirurgicale; Guilhaumette Martin est prévenue de complicité de ce crime, pour y avoir consenti. Enfin, un troisième accusé, Augustin de F..., jeune homme de vingt-trois ans, est également compris dans la procédure pour avoir, par dons ou promesses, provoqué au crime. Si nous ne nommons pas cet accusé, c'est que la procédure est contre lui par contumace : jusqu'à présent il s'est soustrait aux recherches de la justice : on le dit en Espagne.

En paraissant sur le banc des accusés, Guilhaumette Martin pleure abondamment; elle est fraîche et jolie; elle cache son visage avec son mouchoir. Me Bunneau est chargé de sa défense.

Gachies est un homme de trente-deux ans environ, au maintien grave et recueilli. Il est assisté de Me Martin, avocat.

M. Lafiteau, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cette dernière pièce est ainsi conçue :

Des relations s'établirent entre Augustin de F... et une servante de la maison de sa mère; leur commerce était de notoriété publique à Saint-André. Dans le mois d'août 1843, cette fille, appelée Guilhaumette Martin, devint enceinte; soit crainte du déshonneur attaché à ce genre de faute, et des reproches que lui adressaient ses parens; soit inquiétude, embarras pour l'avenir, elle éprouvait un vif chagrin de se trouver dans cet état. De son côté, Augustin de F... avait à redouter les inconvéniens inséparables d'une paternité de cette sorte. Ils résolurent ensemble de détruire le malheureux fruit de leur débauche : d'abord Guilhaumette, trompant son médecin sur la seule et véritable cause des maux d'estomac qu'elle ressentait, se fit administrer un traitement qui, mal à propos appliqué, pouvait avoir de fâcheuses conséquences. Heureusement il n'en fut pas ainsi, et la grossesse de cette fille suivit son cours.

Dans le mois de septembre suivant, Augustin de F... fit d'une manière indirecte, avec tous les ménagemens qu'exigeait le caractère de la personne à qui il s'adressait, des ouvertures à un pharmacien de Salies, afin de procurer l'avortement de Guilhaumette Martin. Une telle proposition fut vivement repoussée, et les conseils les plus sages furent en même temps donnés à cet imprudent jeune homme, sur la criminalité de ses desseins, et les malheurs qui pourraient s'ensuivre. Mais comme on ne pouvait espérer de faire revenir Guilhaumette de son projet, et pour avoir l'air de s'y prêter, on lui remit un remède tout-à-fait inefficace, qu'elle prit espérant que cette boisson déterminerait son avortement. L'illusion ne dura pas longtemps, et l'exaspération de cette fille n'en devint que plus grande.

Quelque temps après, de nouvelles tentatives furent faites par F... auprès du même pharmacien, qui, bien pénétré de son devoir, persista dans son refus. Moins délicat, un officier de santé de Boussan, qui de bonne heure s'est acquis une mauvaise réputation dans la contrée, Gachies dit Castex, consentit à prêter son ministère. On ignore les circonstances particulières des accords confidentiels faits entre lui et F..., mais on sait qu'une somme d'argent avait été promise, et que deux chiens courans auraient été donnés par le jeune homme à l'officier de santé, connu par sa passion pour la chasse. Il avait été convenu que Guilhaumette se rendrait chez Gachies. Cette fille était sortie de la maison de la mère de F..., mais elle continuait d'avoir des relations avec Augustin.

Celui-ci lui remit, le 9 janvier dernier, une lettre à l'adresse de Gachies, et elle partit pour Boussan. L'officier de santé s'enferma dans une chambre avec Guilhaumette, et après certaines opérations il l'invita à repartir, en lui promettant de parler à F...

Gachies n'avait-il fait que s'assurer de la grossesse de cette fille? ou bien avait-il commis quelque criminelle tentative? C'est ce qui n'a pu être encore éclairci.

Dans la soirée du vendredi suivant, F... ramena Guilhaumette chez Gachies; une conversation particulière eut lieu entre ce jeune homme et l'officier de santé, et puis ce dernier procéda sur cette fille, à l'aide d'un instrument long et pointu, à l'opération appelée ponction de l'amnios, et qui entraîne nécessairement l'avortement.

Cette nuit, F... et sa maîtresse couchèrent chez le complaisant chirurgien. Le lendemain, une opération de la même nature fut pratiquée, toujours en présence de F.... et l'officier de santé congédia cette fille, en lui disant : « Soyez tranquille, dans trois jours vous accoucherez d'un enfant mort. Prenez la précaution de l'enterrer, n'en parlez à personne, et ne me compromettez pas. »

Dès le lendemain, Guilhaumette se trouva gravement indisposée; elle eut soin de cacher la cause réelle de cette indisposition. Par une sollicitude louable, M. le maire de Saint-André, qui soupçonnait la conduite de la fille Martin, envoya auprès d'elle un officier de santé qui jouit de l'estime publique, afin de vérifier son état. Des signes extérieurs décelaient la grossesse; néanmoins Guilhaumette protesta du contraire. Ce langage mensonger ne fit qu'accroître les soupçons du magistrat; il fit venir la mère de la fille Martin, et il lui adressa les plus justes remontrances. Ces avertissemens produisirent un salutaire effet, Guilhaumette comprit qu'une plus longue dissimulation était impossible; elle se décida à faire connaître sa déplorable situation; elle fit prier l'officier de santé Dulac de revenir chez elle, et plus confiante cette fois, elle lui avoua sa grossesse et lui raconta en partie ce qui s'était passé entre elle, Augustin de F... et Gachies. Le même soir, Guilhaumette accoucha d'un fœtus un terme de cinq à six mois dont la vie utérine avait cessé depuis vingt-quatre heures environ.

Le lendemain le maire se rendit auprès de cette fille pour l'interpeller sur les circonstances qui avaient précédé son avortement; il fallut la presser de questions pour obtenir d'elle des explications catégoriques; elle finit par confesser l'opération qui lui avait été faite par Gachies, en présence de F..., et à laquelle elle avait consenti. Les mêmes aveux furent réitérés devant le juge de paix d'Aurignac, mais après son arrestation et celle de l'officier de santé, l'un de ses complices, Guilhaumette, cédant aux nécessités de sa propre défense, ou bien aux pressantes suggestions dont elle a pu être entourée, a voulu rétracter ses premières déclarations, mais leur portée ne saurait être amoindrie par une rétractation tardive et intéressée. Selon le rapport des hommes de l'art, la chute à laquelle Guilhaumette veut maintenant attribuer son avortement aurait-elle eu lieu (ce que rien ne justifie), qu'elle n'aurait pu déterminer cet avortement.

Le système de défense de l'officier de santé Gachies consiste à dire que, dans les trois entrevues qu'il a eues avec Guilhaumette Martin, il ne s'agissait que de vérifier si elle était enceinte. Augustin F... s'est soustrait par la fuite aux investigations de la justice.

En conséquence, sont accusés : 1° Hylarion Gachies, d'avoir, à l'aide de moyens par lui administrés, procuré l'avortement de Guilhaumette Martin, enceinte; 2° Guilhaumette Martin, d'avoir consenti à faire usage des moyens à elle administrés, et à l'aide desquels son avortement a été procuré; 3° Augustin de F..., de s'être rendu coupable du crime d'avortement pratiqué par l'officier de santé Gachies : 1° en provoquant à cette action par dons et promesses; 2° en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, crimes d'avortement prévus et punis par les articles 317, § 1er, 2 et 3, 59 et 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public requiert, et la Cour ordonne que les débats auront lieu à huis-clos.

Ces débats terminés, l'audience est de nouveau ouverte au public.

M. le président résume les débats. La fille Guilhaumette Martin est acquittée. Quant à Gachies, reconnu coupable du crime d'avortement, et avec circonstances atténuantes, il est condamné à quatre ans d'emprisonnement. Le jury avait écarté les circonstances aggravantes résultant de la qualité d'officier de santé.

QUESTIONS DIVERSES.

Jour de la fête du Roi. — Protêt. — La question de savoir si les huissiers doivent faire des protêts le 1er mai, jour de la fête du Roi, vient de se présenter devant le Tribunal de Vouziers (Ardennes), et y a été résolue affirmativement.

Le Tribunal, par jugement du 27 mai dernier : Considérant qu'encore bien que le 1er mai soit une fête universellement reconnue et pratiquée, il n'est point mis au nombre des fêtes légales, a annulé les protêts faits le 2 mai. Si le Tribunal n'eût jugé ainsi, il eût été obligé d'annuler ceux faits le 1er mai, dont la nullité aurait été demandée à la même audience.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations que nous avons dernièrement annoncées sont aujourd'hui publiées officiellement dans le *Moniteur*.

Par ordonnance du Roi du 3 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Jean-Baptiste-Thomas Chaudordy, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Carrié, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Rouen, M. Auzanet, juge au Havre, en remplacement de M. Lemercier, décédé;

Juge au Tribunal de première instance du Havre, M. Elie Lefebvre, juge à Yvetot, en remplacement de M. Auzanet;

Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot, M. Auguste Martin, avocat, en remplacement de M. Lefebvre;

Juge au Tribunal de première instance de Laon, M. Pourrier, substitut à Vervins, en remplacement de M. Lemot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vervins, M. Louis-Gaspard-Gabriel Deparoy de Lurcy, juge suppléant à Laon, en remplacement de M. Pourrier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castres, M. Pierre Belot, avocat, en remplacement de M. Mahuzier, décédé;

M. Sauvé, juge à Morlaix, remplira les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Saulnier de la Pinelais, qui reprendra les fonctions de simple juge.

M. Duchemin, juge au Havre, remplira les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Auzanet.

Voici les états de services des magistrats compris dans cette ordonnance :

M. Auzanet, nommé juge à Rouen : juge auditeur à Yvetot; 21 mars 1830, juge à Bernay; 17 août 1830, juge d'instruction au même Tribunal; 15 avril 1839, juge d'instruction au Havre.

M. Elie Lefebvre, nommé juge au Havre : 21 octobre 1836, substitut à Neufchâtel; 8 octobre 1838, substitut à Dieppe; 25 novembre 1842, juge à Yvetot.

M. Pourrier, nommé juge à Laon : 12 janvier 1841, substitut à Vervins; le ..... juge-suppléant à Clermont (Oise).

Par une autre ordonnance du même jour, sont nommés :

Juges de paix du canton de Braine, M. Désiré-Prosper Corpé, ancien notaire, maire de Hartennes; — De Patay, M. Jules-Auguste-César Barillon, ancien notaire, maire d'Herbault; — De Durtal, M. Baillergeau, avocat; — De la Roche-Bernard, M. Philippe-François Dusser, ancien notaire; — De Pontaumur, M. Jean-Baptiste Chassaing, suppléant actuel.

Suppléans de juges de paix du canton sud de Sedan, M. Hyacinthe-Ferdinand Varin, ancien notaire; — De Campagnac, M. Pierre-Jean-Alexandre Gibelin, membre du conseil municipal de Saint-Saturnin; — De Luri, M. Joseph-Marie Leca, propriétaire; — De Samatan, M. Troy, maire de Samatan; — De Roussillon, M. Nicolas Durosoy, ancien greffier, maire de Falaise; — De Lons-le-Saulnier, M. Nicolas Mazeau, notaire; — De Levéjac, M. Charles-Amédée Sarrouy, maire de la commune de Recoux, membre du conseil d'arrondissement; — De Saint-Clair, M. Edouard Lejolis de Villiers, membre du conseil municipal de Cerisy-la-Forêt; — de Vannes (ouest), M. Pierre-Dominique Audebert, avoué; — De Baud, M. Victor-Germain Martin, adjoint au maire de Baud.

Suppléans du juge de paix du canton de Clégnerec, M. Jean-Colomban Leboucher, ancien greffier, notaire; — De Guiscard, M. Charles-François Leroy, notaire; — De Lassigny, M. Charles-Antoine Grandsire, notaire; — De Vitry, M. Pierre-Martin-Désiré Damien, propriétaire; — De Lagor, M. Pierre-Henry Forsans, propriétaire; — De Vauvilliers, MM. Perrin, notaire, maire de Vauvilliers, et Jean-François Estienne, maire de Selles; — De Port-sur-Saône, M. Jean-Baptiste-Marie Louis-Victor-Alexandre Jacoutot, avocat, membre du conseil municipal.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes, en date du 3 juillet 1844, contenant érection en majorat, par remplacement de la ferme d'Ingouville et dépendances, d'une inscription de rente 5 pour 100 d'un revenu de 4,000 francs, en faveur de M. le baron Robert-Adolphe Barrois, ancien capitaine de cavalerie.

— Nous avons rapporté il y a peu de jours la condamnation pour adultère, de Mme P..., dont le procès en séparation de corps, fondé sur des relations adultères avec l'abbé C..., avait eu un grand retentissement devant la Cour royale. Aujourd'hui la 1re chambre du Tribunal a prononcé sans contestation, sur la demande de Me Dupin, la séparation de corps de M. et Mme P....

— Une pauvre vieille femme, âgée de quatre-vingt-trois ans, la veuve Gaudron, passait, le 13 décembre dernier, dans la rue Saint-Thomas, lorsqu'elle fut rencontrée et renversée par une voiture conduite par le nommé Watelet, et appartenant au sieur Laborde, marchand de volailles. La pauvre octogénaire eut le bras brisé en plusieurs endroits dans sa chute. Elle fut aussitôt transportée à l'hospice Dubois, où elle reçut les soins que son état rendait nécessaires. Elle y demeura six semaines, puis en sortit lorsque sa santé parut rétablie. Mais six semaines après sa sortie de l'hospice elle est décédée.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, les sieurs Watelet, conducteur, et Laborde, propriétaire de la voiture qui avait occasionné l'accident, furent, sur la poursuite du ministère public, condamnés solidairement, le premier comme auteur de l'accident, le second comme civilement responsable des faits de son préposé, à 16 francs d'amende. Watelet fut en outre condamné à deux jours de prison.

La dame Gaudron ne s'était pas portée partie civile dans l'instance correctionnelle; mais, après sa mort, Mme Marans, sa fille, a formé, tant contre le sieur Watelet que contre le sieur Laborde, une demande en paiement 1° d'une somme de 272 francs pour les frais de maladie de Mme Gaudron, et 2° une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts. La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer aujourd'hui sur cette demande.

Dans l'intérêt de Mme Marans, Me Nouguier se plaint de l'inhumanité de ses adversaires, qui, après avoir causé un accident qui devait avoir de si tristes conséquences, ont laissé la malheureuse victime de leur imprudence sans secours et sans argent, et viennent aujourd'hui pour toute réparation faire l'offre dérisoire de 190 francs, c'est-à-dire d'une somme inférieure aux dépenses qu'a nécessitées la maladie de Mme Gaudron.

Au nom des défendeurs, Me Faverie soutient la validité des offres. C'est à tort, selon lui, que l'on a adressé à ses cliens un reproche d'inhumanité, qui n'a nullement été mérité par eux, puisqu'ils ont spontanément offert à la demanderesse de lui remettre les fonds nécessaires pour subvenir aux premières dépenses de la maladie de la mère; offre qui a été refusée par elle.

Quant aux dommages-intérêts réclamés, Me Faverie soutient qu'il n'y a point lieu à en accorder. Ce n'est point, en effet, aux suites d'un accident qu'ils sont les premiers à déplorer qu'il faut attribuer la mort de Mme Gaudron; elle était parfaitement guérie lorsqu'elle est sortie de l'hospice Dubois : et si elle est décédée quelques jours après, sa mort est le résultat du grand âge auquel elle était parvenue.

Mais le Tribunal n'a point admis ce système, et, considérant que MM. Watelet et Laborde étaient responsables de toutes les conséquences d'un accident qui ne pouvait être attribué qu'à leur imprudence, il les a condamnés à payer à Mme Marans une somme de 500 francs pour frais de dernière maladie et pour tous dommages-intérêts, et les a condamnés en outre aux dépens.

— Le 14 juin dernier, à huit heures du matin, deux employés de l'octroi de Paris, en faisant la visite des colis de la diligence venant de Troyes, trouvèrent une bourriche renfermant un lièvre à l'adresse du portier d'un propriétaire du boulevard des Italiens. Le directeur du bureau des diligences, sises rue Coq-Héron, 6, prévenu de cette découverte et interrogé, déclara qu'il était directeur pour le compte de la veuve Arnoult et Ce.

Le commissaire de police saisi de l'affaire se fit représenter la feuille officielle du conducteur, qui était le sieur Nicot. Sur la feuille se trouvait cette mention : M. Goujon, boulevard des Italiens, 1, une bourriche déclarée *lièvre*, venant de Saint-Parren.

En conséquence, le sieur Nicot était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e ch.) pour contravention à la loi du 3 mai 1844. La veuve Arnoult était appelée comme civilement responsable des faits de son employé.

Le sieur Nicot prétend n'avoir pas visité sa feuille, et affirme que si à la mention de l'article il avait vu le mot *lièvre* il ne l'aurait pas pris,

Le Tribunal l'a condamné à 60 francs d'amende et aux dépens. La veuve Arnoult a été condamnée au paiement desdits dépens comme civilement responsable.

— Depuis quelque temps le garde du bois de Meudon s'était aperçu que l'on tendait des lacets pour prendre des lapins et des lièvres dans le bois soumis à sa surveillance. Quelque activité qu'il y pût mettre, avec l'assistance même de plusieurs de ses camarades, il lui était impossible de prendre le délinquant sur le fait. Cependant le 25 mai dernie vers sept heures du matin, étant en tournée dans la partie du bois de Meudon appelée la Garenne, le garde surprit enfin un individu en train de tendre des lacets : il l'arrêta sur-le-champ, et le conduisit, sans éprouver la moindre résistance de sa part, au poste de la gendarmerie, où ce pauvre diable déclara se nommer Fougère, ouvrier terrassier, demeurant à St-Cloud, dans la plus humble auberge.

Il convint du fait qui lui était imputé, et il faut convenir qu'il ne pouvait guère en être autrement : toutefois il poussa la franchise de ses aveux jusqu'à déclarer qu'il avait tendu plus de soixante lacets dans le bois de Meudon. Le garde se mit en quête sur-le-champ, mais il eut beau chercher, il ne put jamais venir à bout que d'en trouver une cinquantaine, qu'il arracha et détruisit avec une satisfaction facile à comprendre.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police cor-

rectionnelle (7e chambre), sous la prévention du délit de chasse dans une forêt de la couronne, Fougère a encore à répondre à un autre chef de prévention, à celui de vagabondage. Malheureusement pour lui, il ne lui est pas plus facile de se justifier du premier que du second, en conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gaujal, qui requiert l'application des articles 1, 2, 3, 4, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 3 mai 1844, le Tribunal condamne Fougère à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Onze individus, graveurs et bijoutiers, ont été arrêtés il y a trois jours, les uns pour avoir fabriqué un faux timbre et de faux poinçons de l'Etat, d'autres pour s'en être servis au préjudice du Trésor, et les derniers pour leur avoir prêté aide et assistance afin de ne payer qu'un droit très minime pour des matières susceptibles d'un rapport bien plus considérable, le tout d'accord avec un contrôleur qui est aujourd'hui en fuite.

Cette affaire, excessivement grave, est confiée aux soins de M. Broussais, juge d'instruction.

— Depuis quelque temps on avait signalé à la police des faits de la plus révoltante immoralité, dont auraient été victimes ou complices un certain nombre de jeunes gens dont le plus jeune est âgé de dix-sept ans. Par suite de l'arrestation de quelques-uns de ces jeunes gens qui faisaient partie d'une bande de voleurs dans le quartier des Arcis, et des révélations qui en ont été la conséquence, on a procédé à l'arrestation d'un ecclésiastique, chez lequel une perquisition a été faite.

— M. H..., négociant de Valenciennes, arrivé depuis peu de jours à Paris, et demeurant place de la Bourse, se trouvant attardé le 2 de ce mois, et fort tard, sur le boulevard de la Madeleine, s'adressa à un jeune homme qui passait près de lui, et lui demanda le chemin qu'il devait prendre pour retourner à son domicile. Ce jeune homme lui dit qu'il allait précisément de ce côté-là, et lui offrit de le reconduire, ce que M. H... accepta avec empressement. Son guide lui fit prendre la rue Basse-du-Rempart; mais quand ils furent arrivés au tiers de cette rue, et dans un renfoncement assez sombre, deux individus survinrent, et saisissant le négociant au collet, lui dirent qu'ils étaient agens de police, faisant partie de la brigade de sûreté, et qu'ils l'arrêtaient pour attentat aux mœurs sur la personne d'un mineur. M. H... se récria contre cette affreuse accusation; mais les deux hommes insistèrent, et finirent par lui dire qu'ils voulaient bien lui épargner le déshonneur de paraître devant un Tribunal, mais qu'il fallait pour cela qu'il fît un sacrifice d'argent.

Le négociant avait sur lui 300 fr. en or qu'il offrit à ces hommes. Ceux-ci les acceptèrent, mais à titre de provision seulement. « Vous pensez bien, lui dirent-ils, que cette somme est insuffisante pour vous tirer de la position fâcheuse où vous vous trouvez ; promettez-nous d'apporter après-demain, à une heure dont nous allons convenir, une somme de 1,000 fr. dans la cour des Messageries, et à ce prix-là vous êtes libre. » M. H. s'y engagea, et ces deux individus, suivis du jeune homme, l'accompagnèrent jusqu'à sa porte, en lui renouvelant l'injonction d'être exact.

Le lendemain matin, M. H... s'empressa de faire sa déclaration au commissaire de police, et des agens furent apostés dans la cour des Messageries, où le négociant se rendit à l'heure convenue. Bientôt il vit arriver l'un des deux hommes qui s'étaient dits employés à la police, et il le signala aux agens qui l'arrêtèrent aussitôt.

Cet individu a déclaré se nommer M..., être rentier, et demeurer rue Saint-Roch.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 1er juillet. — NOMINATION DU LORD-MAIRE. — La corporation municipale de Dublin s'est réunie à l'effet d'élire un lord-maire. On avait offert à O'Connell de le choisir, mais il a refusé cet honneur, en disant que cette nomination, considérée comme une bravade, puisqu'il ne pouvait exercer ses fonctions, serait plus nuisible qu'utile à la cause du rappel.

Les électeurs n'ont voulu nommer ni un catholique, ni un anglican. M. Arabin, de la secte des épiscopaux, a été proposé par M. Mac-Clellan, l'un des volontaires irlandais de 1782 ; et M. Mac-Laughlan, l'un des condamnés politiques de 1798, a appuyé la motion.

La nomination de M. Arabin s'est faite par acclamation, et sans que l'on eût recours au *poll*, c'est-à-dire aux suffrages exprimés à haute voix.

— ANGLETERRE (Londres), 3 juillet. — Auguste Dalmas, meurtrier de Sarah Mac-Farlane, devait être exécuté lundi dernier. La veille, au moment même où, après une entrevue des plus touchantes, il prenait congé de ses deux filles, qu'il ne devait plus revoir, le concierge et le chapelain sont entrés dans la cellule du condamné. Le concierge a engagé Dalmas et ses filles à l'écouter avec calme. « La nouvelle que je vous apporte, leur dit-il, est peut-être plus affligeante qu'heureuse... Le ministre, à qui les membres de la Cour criminelle ont soumis un nouveau rapport, vient de reculer l'exécution jusqu'au samedi 6 juillet; mais ne vous flattez pas, ce sursis de cinq jours a seulement pour objet d'examiner le rapport, et je ne pense pas que ses conclusions soient favorables.

Les deux filles ont fait éclater leur joie ; Dalmas a dit que, malgré son innocence, il conservait peu d'espoir, à cause de l'acharnement des témoins qui ont déposé contre lui.

On vient de connaître la véritable raison du sursis. Les amis de Dalmas ont représenté à sir James Graham, ministre de l'intérieur, que depuis deux ans sa raison s'est égarée. Le travail opiniâtre auquel il s'est livré pour rédiger un mémoire sur ses découvertes réelles ou imaginaires en chimie, et pour assurer la fortune de ses filles après sa mort, lui a fait tourner la tête.

Aujourd'hui, par ordre du ministre, deux docteurs en médecine se sont présentés à la prison de Horse-Monger-Lane. Le condamné était avec ses deux filles, Augusta et Caroline ; le chapelain était présent. Cet ecclésiastique a été d'abord appelé seul devant les deux médecins, qui l'ont interrogé sur l'état mental de Dalmas. Rien n'a transpiré sur le résultat de cette conférence.

Dalmas, amené ensuite par le concierge, a salué respectueusement les deux docteurs, qui l'ont fait asseoir, et ne lui ont parlé que de chimie. Dalmas a, dit-on, répondu avec une lucidité parfaite, mais a refusé de s'expliquer sur ses découvertes, qui doivent, suivant lui, devenir pour ses enfans un opulent héritage, et en même temps faire faire à la science d'étonnans progrès. Il regarde l'acide sulfurique comme le dissolvant le plus actif, susceptible d'être employé dans toutes les préparations des arts, et pouvant même devenir une panacée universelle.

Les médecins n'ont pas laissé entrevoir à Dalmas l'objet réel de leur mission, mais il paraît qu'ils ont fait au concierge et à ses employés les questions les plus minutieuses sur les facultés intellectuelles du condamné. On croit que la peine capitale sera commuée en détention perpétuelle.

— PRUSSE (Berlin), le 28 juin. — Dernièrement, le gouvernement du grand-duché de Hesse-Cassel a adopté, comme on le sait, un nouvel instrument destiné à assujétir et maintenir dans une position immobile le patient pendant l'application de la peine du fouet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 mai dernier). Notre gouvernement n'a pas voulu rester en arrière de celui de Hesse sous ce rapport, et à son tour il vient d'enrichir l'arsenal du bourreau d'un meuble nouvellement inventé, et destiné au même usage.

Ce meuble consiste en une table de forme rectangulaire, dont les pieds sont fixés en terre, et dont le dessus est mobile, de manière à pouvoir être haussé et baissé à volonté. Le patient est placé à l'un des bouts de cette table, le visage tourné vers celle-ci, dont, alors, on arrête le dessus à la hauteur des aines du patient ; puis on attache ses pieds à la terre avec des courroies à boucles : l'on ploie son corps sur la table de façon que toute la partie supérieure s'y trouve étroitement appliquée, et on l'y fixe avec une large courroie à boucle qui entoure le dos ; après quoi, on étend autant que possible les bras du patient en avant au-delà de sa tête, et on les attache pareillement à la table avec des courroies à boucles, de sorte que le corps du patient forme un angle rectangulaire qui a pour sommet la partie charnue du bas des reins, sur laquelle, selon le Code pénal de la Prusse, les coups doivent porter. Ces coups lui sont alors administrés par un valet du bourreau avec un fouet à large lanière de cuir garnie de petits nœuds plombés. L'instrument en question a reçu le nom de table à fouetter (*pougeltisel*).

Nous rappellerons à ce sujet que tous les châtimens corporels ont été abolis pour les femmes par une ordonnance royale du moi de mai 1833, qui y substitue pour elles un emprisonnement plus ou moins long dans un cachot.

On vient encore d'inventer et d'adopter un autre instrument de supplice destiné à punir les infractions à la discipline commises par les détenus des deux sexes dans l'intérieur des prisons : c'est une caisse longue et peu haute, à laquelle on a donné le nom de chaise de force (*zwangstuhl*), et où l'on enferme le patient ; il s'y trouve placé de manière que son corps est ployé en deux et que son visage touche presque les genoux.

On s'imagine la douleur que doit éprouver une personne serrée dans un espace si étroit, et maintenue dans une position si pénible, surtout pendant les fortes chaleurs, car la caisse est fermée de tous les côtés, et n'a d'autres ouvertures que deux petits trous dans le couvercle, destinés à fournir au patient l'air nécessaire à la respiration ; aussi la durée de ce supplice est-elle limitée à quatre-vingt-dix minutes pour les hommes, et à soixante minutes pour les femmes, mais il peut être renouvelé avec des intervalles d'une heure et demie à deux heures.

Souscription en faveur de Louis-Joseph Houilliez.

Un Abonné, 10 fr. — Les enfans Lesurques, 10 fr. — M. Méquilliet, 5 fr.

La Part du Diable, dont l'immense succès a eu le même retentissement que celui de *la Sirène*, sera reprise ce soir à l'Opéra-Comique. Mlle Lavoye chantera le rôle de Carlo.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, pour les débuts de Mlle Atala Beauchêne, 1re représentation d'*Un Mystère*, comédie en deux actes mêlée de chant.

Librairie. Beaux-Arts, Musique.

La librairie horticole de H. COUSIN publie tous les ouvrages d'élite qui peuvent contribuer aux progrès pratiques de la science du jardinage, cette science attrayante à laquelle s'adonnent aujourd'hui tant de personnes haut placées. Editeur habile, entouré de praticiens capables et d'amateurs distingués, M. Cousin n'a épargné ni soins, ni dépenses pour composer une bibliothèque spéciale qu'il donne à un prix très modéré. Il dirige lui-même l'exécution matérielle de ces publications, qui ne laissent rien à désirer. Les nombreuses commandes qui lui arrivent de tous les points de la France et de l'étranger sont le meilleur éloge qu'on puisse faire de ses publications. (Voir aux *Annonces* du 3 juillet.)

Spectacles du 6 juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Ecole des Femmes, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bal, la Part du Diable.
VAUDEVILLE. — La Robe, un Mystère, les Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Nicaise, les Anglais, les Sirènes, Mathias.
GYMNASE. — Philippe, les Fées de Paris, Malvina.
PALAIS-ROYAL. — Les Baigneuses, Cravachon, les Ménestrels.
PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe.
GAITÉ. — Tout pour de l'Or.
AMBIGU. — Le Rôdeur, Jeanne.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes.
DLXEMBOURG. — La Fiancée, l'Ingénue, la Femme.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

La MAISON du BON PASTEUR, rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, entre le Palais-Royal et les Messageries Laffitte, prévient le public qu'elle vient d'acheter en partie les plus beaux draps et nouveautés de l'Exposition nationale. Ces marchandises, toutes de première qualité, sont de MM. BACOT, BONJEAN, CUNIN-GRIDAINE, de MONTAGNAC de Sedan; MM. HARDY TOUZÉ, SEVESTE LEGRIS, ARMAND DURECUS, VIMON DUMORMASSON, d'Elbeuf. — Quatre coupeurs sont dans l'établissement; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire habiller sur mesure, et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. On peut se faire confectionner habit et redingote dans les plus beaux draps de l'Exposition pour 110 et 120 francs, ce que l'on paie partout 150 et 175 francs le moins. — Prix des vêtemens confectionnés : habits et redingotes de 45 à 85 francs. Twines et paletots de 10 francs 50 centimes, 30 et 60 francs. Pantalons d'été de 5 francs 50 centimes à 18 francs. Gilets en tout genre de 3 francs 75 à 20 francs. — Lingerie pour homme au prix de fabrique. — Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. *Vente au comptant sans rabais ni escompte.*

VINS RENDUS FRANCO DANS LA BANLIEUE DE PARIS PAR LA Cie Gle DES VIGNOBLES.
R. Montmartre, 153, au coin de celle Feydeau, & r. Dauphine, 63, carrefour Bussy.
Bourgogne vieux 40 et 50 c. la bouteille. — 55 et 65 fr. la feuillette.
Bordeaux et Mâcon 40 et 50 c. la bouteille. — 85 et 95 fr. la pièce.
Tous les autres vins de qualités supérieures sont également fournis sans frais, avec réduction de 10 c. par bouteille, 25 fr. par feuillette, et 41 fr. par pièce.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

TRAITÉ PRATIQUE DES MALADIES DES YEUX,
Par W. MACKENSIE, chirurgien-oculiste de S. M. B., professeur d'ophthalmologie à l'université de Glascow, chirurgien de l'hôpital ophthalmique de la même ville :
Traduit de l'anglais, avec notes et additions, par S. LAUGIER, chirurgien de l'hôpital Beaujon, chirurgien consultant du roi, professeur agréé à la Faculté de Médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, et par G. RICHELOT, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin des dispensaires de la société philanthropique, membre de plusieurs sociétés savantes, chevalier de la Légion-d'Honneur. Un gros volume in-8 de près de 800 pages, à 2 colonnes. Prix : 9 fr. A Paris, chez l'éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. J.-B. Baillière, rue de l'Ecole de médecine, 17.

Pompes hydrauliques françaises
ASPIRANTES ET FOULANTES A JET CONTINU,
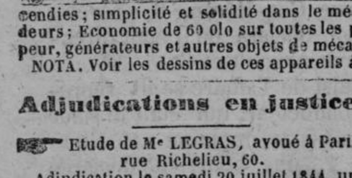
De M. VILLETTE et Ce, brevetés.
FABRIQUE, quai Valmy, 59, et r. Ménilmontant, 28.
DÉPOT, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Vivienne, à Paris.
POMPES ROTATIVES propre aux usages domestiques, aux irrigations, aux dessèchemens des marais, à la marine, contre les incendies; simplicité et solidité dans le mécanisme ; facilité pour la pose à toutes profondeurs; Economie de 60 0/0 sur toutes les pompes connues. Fabrique de Machines à vapeur, générateurs et autres objets de mécanique. Pompes de tous systèmes. (Affranchir.)
NOTA. Voir les dessins de ces appareils à l'Exposition nationale, sous le n. 3715.

SOCIÈTÈ ŒNOPHILE.
Maison de confiance fondée en 1837,
RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30.
Vins en cercles, vins en bouteilles.
Vins ordinaires et d'entremets de BOURGOGNE, BORDEAUX et MACON, en pièces, en feuillettes et à la bouteille (*rendus franco*) à domicile, au prix de 45 c., 55 c., 65 c. *la bouteille*; 80, 90 et 100 fr. *la feuillette*; 125, 145 et 165 fr. *la pièce*.
Pour les personnes qui habitent la BANLIEUE et la PROVINCE les prix annoncés *sont réduits des droits d'octroi de Paris*, soit 43 fr. par pièce, et 26 fr. par feuillette. — Dans la banlieue l'administration fait des envois en paniers de 50 bouteilles; pour la province les expéditions ne se font qu'en fûts. Dans ce cas il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat sur Paris au directeur de la Société œnophile, qui fera parvenir la demande par le roulage ou par tout autre voie plus économique qui serait indiquée. (Les frais de transport ne sont pas à la charge de l'administration.)

Fabrique spéciale de Presses de POIRIER, mécanicien breveté, faubourg Saint-Martin, 35, près le boulevard.
PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES ET A COPIER. Grande baisse de PRIX.
PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES, nouveau modèle, rendu facile à manœuvrer, donnant réellement 1,000 copies d'un écrit tracé à la main. — PRESSES A COPIER gr. format, garanties, supérieurement établies, pouvant copier sur registres en papier collé. — PRESSES A TIMBRE sec de toute force. — NÉOPRESSE ou serre papier mécanique. 8 à 12 fr. — Ces articles sont à l'Exposition, sous le no 2757.
PLUS DE PAPIER SANS COLLE. Nouveau COPIE-DE-LETTRES, breveté, en papier collé. — Prix : 5 francs. GRAVURE de TIMBRES (Affranchir.)

Avis divers.

MM. les actionnaires du charbonnage de Sauwartan sont invités à se trouver le jeudi 25 juillet, heure de midi, rue Neuve-St-Georges, n. 3, à Paris, à l'effet de délibérer sur les affaires de la société et sur les propositions du conseil d'administration qui seront faites dans les termes de l'article 2 des statuts. L'assemblée générale ne s'étant pas trouvée en nombre le 3 avril dernier, les délibérations seront valablement prises à la majorité des membres présens, quel que soit le nombre des votans.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX.
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon 3 f. S'adresser directement.

TRAITEMENT VÉGÉTAL
pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des maladies récentes et invétérées. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

Adjudications en justice.

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication le samedi 20 juillet 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

En deux lots,

D'une propriété sise à Neuilly-sur-Seine, sur les bords de la Seine, faisant partie de la villa Neufchâteau.

1er lot.

3 Maisons

rue de Longchamps, 36, 38 et 40, grand parc et pavillon.

2e lot.

2 PAVILLONS

l'un rue de Longchamps, l'autre ayant entrée sur l'avenue prolongée du bois de Boulogne.

Mises à prix :
1er lot, 50,000 francs.
2e lot, 18,000

S'adresser :
1° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
2° A Me Legendre, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 41.
3° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.
4° A Me Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.
5° A Me Aucelle, notaire à Neuilly. (2347)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente sur baisse de mise à prix.

Adjudication le mercredi 17 juillet 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une

Propriété

consistant en constructions et terrain, sise à la Petite-Villette, près Paris, boulevard de Strasbourg, 53.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Léon Bouissin, avoué poursuivant;
2° A Me Adrien Chevallier, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 13. (2302)

Ventes mobilières.

Adjudication, le jeudi 11 juillet 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8,

D'un

Fonds de Découpeur

et d'apprêteur de châles, exploité à Paris, rue St-Sauveur, 30. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Bonnaire ;
2° A M. Millet, boulevard St-Denis, 24 ;
3° Et sur les lieux, rue St-Sauveur, 30.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 juillet 1844, enregistré, entre :

1° M. Julien CAPÈLE, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 15;

2° M. Auguste AMBROISE, négociant, même domicile.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte en date du 16 janvier 1844, enregistré et publié, sous la raison sociale J. CAPÈLE et AMBROISE, pour l'exploitation d'un commerce de commission, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 15, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du 4 juillet 1844; et que M. Ambroise est chargé de la liquidation de ladite société. (2310)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 3 juillet 1844, enregistré à Paris, le 5 du même mois, folio, 2, recto, case 1re, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

M. Alexandre-Théodore GENUEL, marchand de drap, demeurant à Paris, rue St-Denis, 345;

Et M. Alexandre-Clément DAGNEAU, aussi marchand de drap, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont arrêté : 1° Que la société formée entre eux, en nom collectif, pour l'achat et la vente de draps, en gros ou en détail, et ce pour onze années, à partir du 25 septembre 1838, aux termes d'un acte fait double et sous signatures privées, le 20 janvier 1839, enregistré à Paris, le 24, serait et demeurerait dissoute à partir du 3 juillet 1844;

2° Et que M. Dagneau serait seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Clément DAGNEAU. (2309)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 29 juin 1844, dûment enregistré.

Il appert que M. Frédéric MULLER-SOEHNEE, et M. Charles MULLER, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 3.

Ont prorogé, purement et simplement pour trois années consécutives, à dater du 1 juillet 1844, jusqu'au 30 juin 1847, la société qui existe entre eux depuis le 1er juillet 1841, sous la raison de commerce : Frédéric et Charles MULLER, pour la commission en marchandises, au siége social, rue du Sentier, n° 3.

Et qu'il n'est rien changé à l'acte constitutif de leur société, du 1er juillet 1841.

Pour extrait :

Frédéric MULLER SOEHNÉE. (2311)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 juin 1844, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le quatre juillet 1844, folio , verso, cases 2 et 3 ; reçu 5 fr. plus 50 c. pour dixième. Signé : A. Lefèvre.

M. Louis-Léonard MARGELIDON, demeurant à Paris, rue François-Miron, 8.

Et M. Nicolas MARANGONI, demeurant à Paris, place Royale, 26 ;

Tous deux peintres en décors pour le bâtiment,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de leur industrie de peintre en décors pour le bâtiment.

La durée de cette société est de quinze ans qui ont commencé le 1er janvier 1844; mais chacun des associés a le droit de restreindre la durée de ladite société à cinq ou dix ans, en prévenant son coassocié six mois avant la fin des cinq ou dix premières années.

Le siége de la société est établi en la demeure de M. Margelidon.

La raison sociale est MARGELIDON et MARANGONI; chacun des associés a l'usage de la signature sociale et l'administration de la société; mais l'un ne peut, sans le concours de l'autre, et à peine de nullité radicale de tout ce qui serait fait, faire usage la signature pour aucun acte ou affaire quelconque qui constituerait la société débitrice. Cependant chacun des associés a le droit d'endosser seul, soit pour en obtenir l'escompte, soit pour les donner en paiement, les billets et autres titres et valeurs souscrits au profit de la société ou passés à son ordre.

L. MARGELIDON.
N. MARANGONI. (2312)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JUIN 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur OUDIN, anc. entrep. de la fourniture des fourrages de la place de Compiègne, demeurant actuellement faubourg Poissonnière, 34, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4564 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 JUILLET 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MIRET, maître d'hôtel garni, rue des Blancs-Manteaux, 23, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4582 du gr.);

Du sieur NIQUET, restaurateur, boulev. Bonne-Nouvelle, 12, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4583 du gr.);

Des sieurs CLÉMENT fils et LEVÊQUE, négocians en vins, à Bercy, rue de Bercy, 64, nomme M. Milliet juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Gadet, 13, syndic provisoire (N° 4584 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KUNTZ, tailleur, rue du Helder, 27, le 12 juillet à 10 heures (N° 4574 du gr.);

Du sieur STÆGLIN, fab. de caisses de pianos, rue Moreau, 17, le 12 juillet à 9 heures (N° 4576 du gr.);

Des sieurs SALEUR et BRUAND, tailleurs, rue Richelieu, 72, le 11 juillet à 10 heures (N° 4581 du gr.);

Des sieurs POTTIER et BOSSÉ, commissionnaires en marchandises, rue des Mauvaises-Paroles, 10, le 12 juillet à 10 heures (N° 4558 du gr.);

Du sieur BODEUR, fab. d'instrumens de mathématiques, place Dauphine, 2, le 11 juillet à 9 heures (N° 4580 du gr.);

Du sieur BONZÉ, horloger, rue de la Monnaie, 18, le 11 juillet à 10 heures (N° 4577 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MESSAGER, cartonnier, rue Ste-Avoie, 63, le 11 juillet à 12 heures (N° 4356 du gr.);

Du sieur MAYER jeune, commissionnaire en marchandises, rue de la Boule-Rouge, 20, le 11 juillet à 9 heures (N° 3595 du gr.);

Du sieur LEBRETON, tailleur, rue Villedot, 7, le 11 juillet à 12 heures (N° 4190 du gr.);

Du sieur Vinçard, fondeur en cuivre, rue Vieille-du-Temple, 40, le 12 juillet à 9 heures (N° 4502 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUBLANCHET, linger, rue du Caire, 7, le 11 juillet à 9 heures (N° 4372 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HANOUY, md de vins, rue Louis-le-Grand, 35, le 11 juillet à 10 heures (N° 4433 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONFORT, fab. de cirage, rue de l'Université, 108, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Periès, rue du Cherche-Midi, 8, syndics de la faillite (N° 4547 du gr.);

Du sieur POUCHIN, md de vins-traiteur à Courbevoie, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 4525 du gr.);

De la Dlle Flore GILLISSEN, mde de papeterie, quai des Grands-Degrés, 27 bis, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 3906 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur GUESNU, fab. de clous, rue des Trois-Bornes, 26, sont invités à se rendre, le 10 juillet à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 4445 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAZAULT, négociant, faub. Poissonnière, 7, sont invités à se rendre, le 11 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 8893 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 6 JUILLET.

NEUF HEURES : Mollot, ciseleur, clôt. — Leroux, boulanger, conc. — Knœpfler, fab. de cannes, id.

DIX HEURES 1/2 : Hérouin, md de bois des Iles, id. — Roberge, agent d'affaires, clôt.

UNE HEURE : Colas, coutelier, id. — Terrier, tapissier, id. — Soyez et Mot, entrepositaires de charbons, vérif. — Soyez seul, id.

DEUX HEURES : Landormy fils et Beauregard, mds de chevaux, conc. — Landormy fils, md de chevaux, id. — Chambrot, boulanger, clot. — David Levin, commissionnaire en marchandises, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 juillet : Demande en séparation de biens par Jeanne SENSÈVE contre Charles-Auguste FAUCILLON, négociant, rue de Cléry, 21, Castaignet avoué.

Le 2 juillet : Demande en séparation de biens par Marguerite CHAUMERON contre Firmin-Valérie GUÉRIGNON, sellier-harnacheur, rue Saint-Lazare, 91, Génestal avoué.

Le 3 juillet : Demande en séparation de biens par Eulalie-Louise Françoise EUDELINNE contre Louis-Joseph CARRIER-BELLEUSE ou BÉLEUSE, rue St-André, 2, barrière Rochechouart, Lescot avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 juillet 1844.

M. Gardien, 67 ans, rue des Moineaux, 22. — Mme veuve Sureau, 87 ans, boulevard des Italiens, 9. — Mme Morus, 63 ans, quai Valmy, 8. — Mme veuve Hulinet, 83 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. — M. Riché, 20 ans, rue Montmorency, 38. — Mme Montmesqué, 86 ans, rue St-Louis, 39. — Mlle Breuillet, 19 ans, quai Jemmapes, 20. — Mlle Urguet de Saint-Ouen, 13 ans, rue Saint-André-des-Arts, 59. — Mme Marie, 68 ans, rue de Madame, 41. — M. Michaud, 81 ans, rue d'Enfer, 45. — M. Layrolle, 67 ans, rue Copeau, 10.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juin.
25 Mme veuve Tronchet, rue de Sèvres, n. 6.
29 M. Detenre, quai Malaquais, 15.

Juillet.
2 Mlle Cécile Cottereau, rue Saint-Jacques, 183.
3 Mlle Vautier, rue de Seine, 34.
4 M. Méteyer, négociant, rue de la Planche, 20.

Description après décès.

Juin.
29 Mme Letailleur, née Domay, boulev. de l'Hôpital, 8.

Juillet.
2 Mme veuve Girot, rue d'Austerlitz, n. 30.

Après faillite.

3 M. Bodeur, fab. d'instrumens de physique et de mathématiques, place Dauphine, 2.

BOURSE DU 5 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 15	122 15	121 95	122 15
—Fin courant	122 25	122 30	122 15	122 30
3 0/0 compt..	81 90	81 90	81 70	81 80
—Fin courant	81 95	82 —	81 75	81 85
Naples compt.	98 80	98 85	98 80	98 80
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 35	122 50	122 90	123 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 30	— —	d. 1 »
	82 10	81 95	82 40	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» » » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5	» » 10 »	» » »	» » »
Naples	» 20	» » » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 25	Caisse hyp..	773 75
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T. 6 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1120 —
Banque.......	3010 —	— Dito.......	5075 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1040 —
Oblig. do.....	1458 75	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1270 —	Maberly	395 —
— jouiss......	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig......	1160 —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	4015 —
Chemins de fer. St-Germ..	395 —		
Emprunt.	— —	Romain......	104 1/2
— 1842...	1230 —	Espagne. D. active	30 3/4
Vers. dr..	327 50	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	5 5/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	247 50	3 0/0 1841	33 7/8
Rouen....	998 75	Belgique. 5 0/0 1831	103 3/4
— au Havr.	761 50	— 1840..	105 1/2
Orléans...	996 25	— 1842..	108 1/2
— Empr..	1240 —	3 0/0......	— —
Strasb.....	238 75	Banque..	675 —
— Oblig..	1276 25	— 1841..	— —
— rescript	— —	Piémont.....	1225 —
Mulhouse	— —	Portugal....	— —
Marseille.	— —	Haïti.........	420 —
Montpell.	— —	Autriche (L.)	400 —
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.